

PRÉFET DE L'OISE

**Arrêté d'autorisation délivré à la société CORNEC en vue de
régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie**

LE PREFET DE L'OISE
Chevalier de la Légion d'Honneur

- Vu le code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} du livre V
- Vu l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale ;
- Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;
- Vu l'arrêté ministériel du 23 novembre 2005 relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements ;
- Vu le récépissé de déclaration du 8 juin 2004 délivré à la société NORD AFFINAGE à Longueil-Sainte-Marie (60126), le bois d'Ageux ;
- Vu le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 19 septembre 2006 à la société CORNEC ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 23 mars 2016 portant mesures conservatoires dans l'attente de la régularisation de la situation administrative des installations de transit et broyage de déchets exploitées par la société CORNEC à Longueil-Sainte-Marie ;
- Vu la demande présentée le 22 mars 2012, complétée le 12 novembre 2012, le 26 août 2013, le 21 novembre 2013, le 18 juin 2015, le 19 octobre 2015, le 22 février 2016 et le 29 juillet 2016 par la société CORNEC SAS dont le siège social est situé 18, rue Jacquard à Lagny-sur-Marne (77400), en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter des installations de stockage, de transit et de traitement de déchets sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie (60126), lieu-dit le Bois d'Ageux ;
- Vu le dossier déposé à l'appui de sa demande ;
- Vu la décision en date du 27 septembre 2016 du président du tribunal administratif d'Amiens portant désignation du commissaire-enquêteur ;
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 19 octobre 2016 ordonnant l'organisation d'une enquête publique pour une durée de un mois, du 23 novembre au 22 décembre 2016 inclus sur le territoire des communes de Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Verberie, Le Meux, Saintines, Saint-Vaast-Longmont, Rhuis et Chevrières ;
- Vu l'accomplissement des formalités d'affichage réalisé dans ces communes de l'avis au public ;
- Vu les publications des 2 novembre 2016 et 23 novembre 2016 de cet avis dans deux journaux locaux ;
- Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 14 octobre 2016 ;
- Vu le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur ;
- Vu l'accomplissement des formalités de publication sur le site internet de la préfecture ;
- Vu les avis émis par les conseils municipaux des communes de Chevrières et de Saintines ;

Vu les avis exprimés par les différents services et organismes consultés en application des articles R. 512-19 à R. 512-24 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 mars 2017 portant sursis à statuer sur la demande de la société CORNEC SAS ;

Vu le rapport et les propositions en date d 30 mai 2017 de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du 9 juin 2017 du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques au cours duquel le demandeur a eu la possibilité d'être entendu ;

Vu le projet d'arrêté porté le 14 juin 2017 à la connaissance du demandeur ;

Vu les observations présentées par le demandeur sur ce projet par courrier du 21 juin 2017 ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande d'autorisation permettent de limiter les inconvénients et dangers ;

Considérant que l'étude de danger jointe à la demande d'autorisation susvisée fait état de phénomènes dangereux repris en annexe 2 du présent arrêté dont les zones d'effets potentiels pour la santé des tiers débordent des limites de propriété de l'exploitant et que celles -ci doivent être prises en compte pour la maîtrise de l'urbanisation ;

Considérant que les terrains impactés par les risques technologiques générés par la société CORNEC, tels qu'ils sont définis dans son étude de dangers, sont compatibles avec l'usage des sols défini dans le document d'urbanisme en vigueur sur la commune de Longueil-Sainte-Marie ;

Considérant que la procédure d'instruction prévue par la législation sur la demande d'autorisation de la société CORNEC a été conduite ;

Considérant que, conformément à l'article R. 515-82 au code de l'environnement, avant le 7 juillet 2015 :

- les prescriptions dont sont assortis les arrêtés d'autorisation des installations visées à l'article R. 515-82 sont réexaminées et, au besoin, actualisées pour assurer notamment leur conformité aux articles R. 515-60 à R. 515-68 et R. 515-75. ;

- ces installations ou équipements doivent respecter lesdites prescriptions.

Considérant que les prescriptions réglementaires doivent tenir compte de l'efficacité des Meilleures Techniques Disponibles (MTD) décrites dans l'ensemble des documents de référence applicables à l'installation et doivent respecter les niveaux d'émissions décrits dans les conclusions sur les MTD du BREF relatif au traitement de déchets (WT) ;

Considérant que le projet est conforme à la réglementation en vigueur ;

Considérant que les mesures imposées à l'exploitant tiennent compte des résultats des consultations menées en application de l'article L. 512-2 du code de l'environnement et sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L. 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant que les conditions légales de délivrance de l'autorisation sont réunies ;

Sur proposition du directeur départemental des Territoires de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : BÉNÉFICIAIRE

La société CORNEC dont le siège social est situé à 18, rue Jacquard 77400 LAGNY SUR MARNE est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à exploiter sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie au lieu-dit « Bois d'Ageux », les installations détaillées titre I de l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L.181-17 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens dans les délais prévus à l'article R.181-50 du même code :

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2 du présent article.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 3 : PUBLICITÉ

Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives des mairies et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché en mairie de Longueil-Sainte-Marie pendant une durée minimum d'un mois.

Le maire de Longueil-Sainte-Marie fera connaître par procès-verbal l'accomplissement de cette formalité.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, sur le site de l'exploitation à la diligence de la société CORNEC.

Une copie dudit arrêté sera également adressée à chaque conseil municipal consulté, à savoir : Longueil-Sainte-Marie, Rivecourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Verberie, Le Meux, Saintines, Saint-Vaast-Longmont, Rhuis et Chevières.

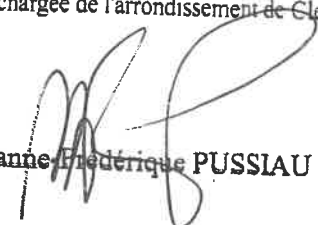
L'arrêté est également publié sur les sites Internet des services de l'État dans l'Oise (www.oise.gouv.fr) et dans le recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Oise.

ARTICLE 4 : EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet de Compiègne, le directeur départemental des Territoires de l'Oise, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais le **- 6 JUL. 2017**

Pour le Préfet et par délégation,
La secrétaire générale adjointe de la préfecture,
Sous-préfète chargée de l'arrondissement de Clermont,


Marianne-Frédérique PUSSIAU

Destinataires

Société CORNEC

Monsieur le Sous-préfet de Compiègne

Mesdames et Messieurs les Maires de Longeuil-Sainte-Marie, Rivecourt, Lacroix-Saint-Ouen, Saint-Sauveur, Verberie, Le Meux, Saintines, Saint-Waast-Longmont, Rhuis et Chevrières ;

Monsieur le Directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Haut-de-France

Monsieur le Chef de l'unité départementale de l'Oise de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Hauts-de-France.

Monsieur le Directeur départemental des services d'incendie et de secours

ANNEXE I

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

TABLE DES MATIÈRES

TITRE 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	5
CHAPITRE 1.1 - portée de l'autorisation.....	5
ARTICLE 1.1.1 - Modifications et compléments apportés aux prescriptions des actes antérieurs.....	5
ARTICLE 1.1.2 - Installations non visées par la nomenclature ou soumises à déclaration ou soumises à enregistrement.....	5
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations.....	5
ARTICLE 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées.....	5
ARTICLE 1.2.2 - Situation de l'établissement.....	6
ARTICLE 1.2.3 - Autres limites de l'autorisation.....	6
ARTICLE 1.2.4 - Consistance des installations autorisées.....	6
CHAPITRE 1.3 - Conformité au dossier de demande d'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation.....	7
ARTICLE 1.4.1 - Durée de l'autorisation.....	7
CHAPITRE 1.5 - Garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.1 - Objet des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.2 - Montant des garanties financières.....	8
ARTICLE 1.5.3 - Établissement des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.4 - Actualisation des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.5.5 - Modification du montant des garanties financières.....	9
ARTICLE 1.6.1 - Porter à connaissance.....	9
ARTICLE 1.6.2 - Mise à jour des études d'impact et de dangers.....	9
ARTICLE 1.6.3 - Prévention des effets domino : information des établissements voisins.....	9
ARTICLE 1.6.4 - Équipements abandonnés.....	10
ARTICLE 1.6.5 - Transfert sur un autre emplacement.....	10
ARTICLE 1.6.6 - Changement d'exploitant.....	10
ARTICLE 1.6.7 - Cessation d'activité.....	10
CHAPITRE 1.7 - Réglementation.....	11
ARTICLE 1.7.1 - Réglementation applicable.....	11
ARTICLE 1.7.2 - Respect des autres législations et réglementations.....	11
TITRE 2 – Gestion de l'établissement.....	12
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations.....	12
ARTICLE 2.1.1 - Objectifs généraux.....	12
ARTICLE 2.1.2 - Consignes d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.2 - Réserves de produits ou matières consommables.....	12
ARTICLE 2.2.1 - Réserves de produits.....	12
CHAPITRE 2.3 - Intégration dans le paysage.....	12
ARTICLE 2.3.1 - Propreté.....	12
ARTICLE 2.3.2 - Conditions générales d'exploitation.....	12
CHAPITRE 2.4 - Danger ou nuisance non prévenu.....	13
ARTICLE 2.4.1 - Danger ou nuisance non prévenu.....	13
CHAPITRE 2.5 - Incidents ou accidents.....	13
ARTICLE 2.5.1 - Déclaration et rapport.....	13

CHAPITRE 2.6 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
ARTICLE 2.6.1 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection.....	13
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
ARTICLE 2.7.1 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection.....	14
TITRE 3 - Prévention de la pollution atmosphérique.....	14
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations.....	14
ARTICLE 3.1.1 - Dispositions générales.....	14
ARTICLE 3.1.2 - Pollutions accidentelles.....	15
ARTICLE 3.1.3 - Odeurs.....	15
ARTICLE 3.1.4 - Voies de circulation.....	15
ARTICLE 3.1.5 - Émissions diffuses et envols de poussières.....	15
CHAPITRE 3.2 - Conditions de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.1 - Dispositions générales.....	16
ARTICLE 3.2.2 - Conduits et installations raccordées / Conditions générales de rejet.....	16
ARTICLE 3.2.3 - Valeurs limites des concentrations dans les rejets atmosphériques / Valeurs limites des flux de polluants rejetés.....	17
TITRE 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	17
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	17
ARTICLE 4.1.1 - Origine des approvisionnements en eau.....	17
ARTICLE 4.1.2 - Protection des eaux d'alimentation.....	18
ARTICLE 4.1.3 - Prévention du risque inondation.....	18
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents liquides.....	18
ARTICLE 4.2.1 - Dispositions générales.....	18
ARTICLE 4.2.2 - Plan des réseaux.....	18
ARTICLE 4.2.3 - Entretien et surveillance.....	18
ARTICLE 4.2.4 - Protection des réseaux internes à l'établissement.....	19
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	19
ARTICLE 4.3.1 - Identification des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.2 - Collecte des effluents.....	19
ARTICLE 4.3.3 - Gestion des ouvrages : conception, dysfonctionnement.....	19
ARTICLE 4.3.4 - Entretien et conduite des installations de traitement.....	20
ARTICLE 4.3.5 - Localisation des points de rejet.....	20
ARTICLE 4.3.6 - Conception des ouvrages de rejet.....	20
Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements.....	20
Article 4.3.6.2. Section de mesure.....	21
ARTICLE 4.3.7 - Caractéristiques générales de l'ensemble des rejets.....	21
ARTICLE 4.3.8 - Gestion des eaux polluées internes à l'établissement.....	21
ARTICLE 4.3.9 - Valeurs limites d'émission avant rejet dans le milieu naturel.....	21
Article 4.3.9.1. - Valeurs limites de débits.....	21
ARTICLE 4.3.10 - Valeurs limites d'émission des eaux domestiques.....	22
ARTICLE 4.3.11 - Eaux pluviales susceptibles d'être polluées.....	22
TITRE 5 - Déchets produits.....	23
CHAPITRE 5.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	23
ARTICLE 5.1.1 - Limitation de la production de déchets.....	23
ARTICLE 5.1.2 - Séparation des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets.....	23
ARTICLE 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement.....	24
ARTICLE 5.1.5 - Déchets gérés à l'intérieur de l'établissement.....	25
ARTICLE 5.1.6 - Transport.....	25
ARTICLE 5.1.7. - Brûlage.....	25
ARTICLE 5.1.8 - Agrément des installations DE valorisation des déchets d'emballages.....	25
TITRE 6 - Substances et produits chimiques.....	26

CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales.....	26
ARTICLE 6.1.1 - Identification des produits.....	26
ARTICLE 6.1.2 - Étiquetage des substances et mélanges dangereux.....	26
- CHAPITRE 6.2 - Substances et produits dangereux pour l'homme et l'environnement.....	26
ARTICLE 6.2.2 - Substances extrêmement préoccupantes.....	27
ARTICLE 6.2.3 - Substances soumises à autorisation.....	27
ARTICLE 6.2.4 - Produits biocides – Substances candidates à substitution.....	27
ARTICLE 6.2.5 - Substances à impacts sur la couche d'ozone (et le climat).....	27
TITRE 7 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations et des émissions lumineuses.....	27
CHAPITRE 7.1 - Dispositions générales.....	27
ARTICLE 7.1.1 - Aménagements.....	27
ARTICLE 7.1.2 - Véhicules et engins.....	28
ARTICLE 7.1.3 - Appareils de communication.....	28
CHAPITRE 7.2 - Niveaux acoustiques.....	28
ARTICLE 7.2.1 - Valeurs Limites d'émergence.....	28
ARTICLE 7.2.2 - Niveaux limites de bruit en limites d'Exploitation.....	28
CHAPITRE 7.3 - Vibrations.....	29
ARTICLE 7.3.1 - Vibrations.....	29
CHAPITRE 7.4 - Émissions lumineuses.....	29
TITRE 8 - Prévention des risques technologiques.....	29
CHAPITRE 8.1 - Généralités.....	29
ARTICLE 8.1.1 - Localisation des risques.....	29
ARTICLE 8.1.2 - Localisation des stocks de substances et mélanges dangereux.....	29
ARTICLE 8.1.3 - propreté de l'installation.....	29
ARTICLE 8.1.4 - contrôle des accès.....	30
ARTICLE 8.1.5 - Circulation dans l'établissement.....	30
ARTICLE 8.1.6 - Étude de dangers.....	30
CHAPITRE 8.2 - Dispositions constructives.....	30
ARTICLE 8.2.1 - Comportement au feu.....	30
ARTICLE 8.2.2 - Intervention des services de secours.....	30
Article 8.2.2.1 - Accessibilité.....	30
Article 8.2.2.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site.....	30
ARTICLE 8.2.3 - Moyens de lutte contre l'incendie.....	31
CHAPITRE 8.3 - Dispositif de prévention des accidents.....	31
ARTICLE 8.3.1 - Matériels utilisables en atmosphères explosibles.....	31
ARTICLE 8.3.2 - Installations électriques.....	31
CHAPITRE 8.4 - Dispositif de rétention des pollutions accidentelles.....	32
ARTICLE 8.4.1 - Rétentions et confinement.....	32
CHAPITRE 8.5 - Dispositions d'exploitation.....	33
ARTICLE 8.5.1 - Surveillance de l'installation.....	33
ARTICLE 8.5.2 - Travaux.....	34
ARTICLE 8.5.3 - Vérification périodique et maintenance des équipements.....	34
ARTICLE 8.5.4 - Consignes d'exploitation.....	34
ARTICLE 8.5.5 - dispositions d'urgence - Plan d'opération interne.....	35
TITRE 9 - Conditions particulières applicables à certaines installations de l'établissement.....	36
CHAPITRE 9.1 – Dispositions particulières applicables au site.....	36
ARTICLE 9.1.1 - Réception des déchets.....	36
ARTICLE 9.1.2 - Admission des déchets.....	37
ARTICLE 9.1.3 ADMISSIONS DES DEEE.....	37
Article 9.1.3.1 contrat avec un éco-organisme.....	37
Article 9.1.3.2 DEEE acceptés sur sites.....	37
ARTICLE 9.1.4 - Prise en charge des déchets.....	39

ARTICLE 9.1.5 - Registre des déchets entrants.....	39
ARTICLE 9.1.6 - Matières et déchets sortants.....	39
ARTICLE 9.1.7 - Registre des déchets sortants.....	40
CHAPITRE 9.2 - Dispositions particulières applicables Aux activités de transit de Deee, de déchets métalliques et canettes.....	40
ARTICLE 9.2.1 - Stockage.....	40
ARTICLE 9.2.2 - Quantité de déchets.....	41
ARTICLE 9.2.3 - Opération de tri et de regroupement.....	41
CHAPITRE 9.3 - Dispositions particulières applicables Aux Activités d'entreposage de DEEE avant broyage.....	42
ARTICLE 9.3.1 - Gestion des DEEE entrants non conformes.....	42
ARTICLE 9.3.2 - Quantité de déchets.....	42
ARTICLE 9.3.3 - Entreposage des déchets d'équipements électriques et électroniques.....	43
Chapitre 9.4 - Dispositions particulières applicables Aux Activités de broyage de déchets métalliques.....	43
ARTICLE 9.4.1. - Déchets entrants dans l'installation.....	43
ARTICLE 9.4.2 - Quantité de déchets.....	44
ARTICLE 9.4.3 - Entreposage.....	44
TITRE 10 - Surveillance des émissions et de leurs effets.....	45
CHAPITRE 10.1 - Programme d'auto surveillance.....	45
ARTICLE 10.1.1 - Principe et objectifs du programme d'auto surveillance.....	45
CHAPITRE 10.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'auto surveillance.....	45
ARTICLE 10.2.1 - Auto surveillance des émissions atmosphériques canalisées.....	45
ARTICLE 10.2.3. - Fréquences, et modalités de l'auto surveillance de la qualité des rejets aqueux.....	46
ARTICLE 10.2.4 - Surveillance des effets sur les milieux aquatiques, les sols, la faune et la flore.....	47
Article 10.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines.....	47
Article 10.2.4.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines.....	47
Article 10.2.4.1.2 - Réseau et programme de surveillance.....	47
ARTICLE 10.2.5. - Suivi des déchets.....	48
Article 10.2.5.1 - Déclaration.....	48
ARTICLE 10.2.6 - Auto surveillance des niveaux sonores.....	48
CHAPITRE 10.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats.....	49
ARTICLE 10.3.1 - Analyse et transmission des résultats de l'auto surveillance.....	49
ARTICLE 10.3.2 - Bilan de l'auto surveillance des déchets.....	49
ARTICLE 10.3.3 - Analyse et transmission des résultats des mesures de niveaux sonores.....	49
CHAPITRE 10.4 - Bilans périodiques.....	49
ARTICLE 10.4.1. - Bilan environnement annuel.....	49
ARTICLE 10.4.2 - Bilan annuel.....	49
ARTICLE 10.4.3 - Information du public.....	50
GLOSSAIRE.....	50

TITRE 1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1 - MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les prescriptions du présent arrêté se substituent aux dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral de mesures conservatoires du 26 mars 2016.

L'arrêté précité est abrogé dès l'entrée en vigueur du présent arrêté

ARTICLE 1.1.2 - INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION OU SOUMISES À ENREGISTREMENT

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions générales ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1 - LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

(*)	Rubrique	Régime	Libellé simplifié de la nomenclature	Caractéristiques de l'installation
R	3532	A	Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour	Broyage de déchets métalliques et de DEEE non dangereux d'une capacité de 98 t/j - broyeur 1 de canettes aluminium - broyeur 2 de déchets métalliques
R	2711	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dont le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1 000 m ³	Le volume de DEEE maximal autorisé est de 1 930 m ³ (350 t) comportant : - GEM hors froid : - Matériel informatique: - Petit appareil ménager: - Autres DEEE dépollués : matériel d'éclairage sans tube fluorescent ou ampoule, petits outils électriques, jouets, etc.
R	2713-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface excède 1 000 m ²	La surface de stockage maximale autorisée est de 2 600 m ² : - Casiers couverts et non couverts de métaux : surface totale de 2000 m ² - Surface de stockage des canettes aluminium de 600 m ² - déchets métalliques inertes de 120m ²

R	2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de déchets traités est égale ou excède 10 t/j	<i>Broyage de déchets</i> <i>La quantité de déchets traités maximale autorisée est de 98 t/j :</i> - GEM Hors froid : 2 000 T/an - Matériel informatique : 2 000 T/an - PAM : 400 T/an - Ferrailles légères : 3 000 T/an - Métaux ferrés : 2 000 T/an - Canettes alu : 2 000 T/an
R	2714-2	D	Installations de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois dont le volume est compris entre 100 m ³ et 1 000 m ³	Le volume maximum autorisé est de 500 m ³ : - bennes de capacité de 30 m ³ placées sur une surface dédiée - 325 m ³ de stériles - autres déchets inertes

(*) N : Activité Nouvelle
D : Déclaration

R : Régularisation
NC : Non Classable

A : Autorisation

DC : Déclaration soumis à Contrôle périodique

Au sens des articles R. 515-58 et R. 515-61, la rubrique principale est la rubrique n° 3532 relative aux traitements des déchets et les conclusions sur les meilleures techniques disponibles relatives à la rubrique principale sont celles relatives au BREF WT (traitement de déchets).

Conformément à l'article R. 515-71 du Code de l'environnement, l'exploitant adresse au préfet les informations nécessaires, mentionnées à l'article L. 515-29, sous la forme d'un dossier de réexamen dont le contenu est décrit à l'article R. 515-72 dans les douze mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleures techniques disponibles susvisées.

ARTICLE 1.2.2 - SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

<i>Communes</i>	<i>Parcelles</i>	<i>Lieux-dits</i>
<i>Longueil-Sainte-Marie</i>	<i>zone UI du PLU</i> <i>340, 342, 343, 16, 344, 71 et 72</i>	<i>Le Bois d'Ageux</i>

ARTICLE 1.2.3 - AUTRES LIMITES DE L'AUTORISATION

La surface occupée par les installations, voies, aires de circulation, et plus généralement, la surface concernée par les travaux de réhabilitation à la fin d'exploitation est de 1,9 hectares.

ARTICLE 1.2.4 - CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8h à 17h.

La répartition des zones d'activités se fait de la façon suivante :

- 1) Une zone de stockage de bennes permettant de gérer les livraisons et les expéditions,
- 2) Un pont-bascule pour la pesée des apports et des expéditions,
- 3) Des casiers permettant l'accueil des métaux (ferraille, moteurs, etc...),
- 4) Une zone de stockage des D3E,
- 5) Une unité de broyage et de cisailage des métaux et DEEE,
- 6) Des zones de stockage des résidus de broyage en fonction de leur granulométrie,
- 7) Une zone de stockage des canettes d'aluminium,
- 8) Une unité de broyage des canettes d'aluminium,
- 9) Une benne de stockage du bois.

Les caractéristiques principales d'implantation de ces zones sont reprises dans le tableau suivant :

Numéro de zone	Nature des matières mises en œuvre	Capacité des stockages			Distance minimale par rapport aux limites de propriété (m)
		Aire maximale (m ²)	Hauteur maximale (m)	Volume maximal (m ³)	
3	Métaux divers	Casiers de 2000 m ² dont 1 casier de 43m ² dans la zone DEEE	3	6000	1
4	Casiers DEEE (PAM, matériel informatique et GEM hors froid) 78 % de métaux et inertes + 22 % de plastiques	A 3 casiers de 53 m ² 2 casiers de 43 m ²	3,3	808,5	6,7
		B : une zone d'alimentation du broyeur de 182 m ²	3,3	600	11
		C 1 casier de 33 m ²	3,3	110	10,4
		D 1 casier de 73 m ²	4,2	307	5,3
		E 1 casier de 48 m ²	2,75	132	19,4
		F 1 casier de 31 m ²	3,3	103	21,2
5	Broyeur DEEE et métaux -dépoussiéreur	-	-	-	- 7,5
6	Broyats inertes n° 1 (90 % poussières plastique, 10 % métaux)	Casier de 58 m ²	2,75	159,5	19,3
6	Broyats inertes n° 2 (90 % poussières plastique, 10 % métaux)	Casier de 60 m ²	2,75	165	19,6
7	Canettes d'aluminium	Casiers de 600 m ²	4	2400	0,5
8	Broyeur canettes aluminium -dépoussiéreur	-	-	-	- 7,5
9	Bois palette	Benne de 15 m ²	2	30	10

Les installations citées à l'article 1.2.1 et dans le présent article sont reportées avec leurs références sur le plan de situation de l'établissement annexé au présent arrêté.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.4.1 - DURÉE DE L'AUTORISATION

L'arrêté d'autorisation cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de deux années consécutives.

CHAPITRE 1.5 - GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 1.5.1 - OBJET DES GARANTIES FINANCIÈRES

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour les activités visées au chapitre I.2 et notamment pour les rubriques suivantes :

2711	A	Transit, regroupement, tri, désassemblage, remise en état d'équipements électriques et électroniques mis au rebut dont le volume susceptible d'être présent est supérieur à 1000 m ³	Le volume de DEEE maximal autorisé est de 1 930 m ³ (350 t) comportant : - GEM hors froid : - Matériel informatique: - Petit appareil ménager: - Autres DEEE dépollués : matériel d'éclairage sans tube fluorescent ou ampoule, petits outils électriques, jouets, etc.
2713-1	A	Installation de transit, regroupement, ou tri de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux dont la surface excède 1 000 m ²	La surface de stockage maximale autorisée est de 2 600 m ² : - Casiers couverts et non couverts de métaux : surface totale de 2000 m ² - Surface de stockage des canettes aluminium de 600 m ² - déchets métalliques inertes de 120m ²
2791-1	A	Installation de traitement de déchets non dangereux dont la quantité de déchets traités est égale ou excède 10 t/j	Broyage de déchets La quantité de déchets traités maximale autorisée est de 98 t/j : - GEM Hors froid : 2 000 T/an - Matériel informatique : 2 000 T/an - PAM : 400 T/an - Ferrailles légères : 3 000 T/an - Métaux ferrés : 2 000 T/an - Canettes alu : 2 000 T/an

ARTICLE 1.5.2 - MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Le montant total des garanties financières M à constituer est de 70 578 euros TTC.

$$M = Sc [Me + \alpha (Mi + Mc + Ms + Mg)]$$

Il a été défini selon la méthode forfaitaire définie dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 en prenant en compte un indice TP 01 de 103,7 (décembre 2016 base 2010 paru au JO du 21/03/17) et un taux de TVA de 20 %.

	Gestion des produits et déchets sur site (Me)	Indice d'actualisation des coûts (α)	Neutralisation des cuves enterrées (Mi)	Limitation des accès au site (Mc)	Contrôle des effets de l'installation sur l'environnement (Ms)	Gardiennage (Mg)
Montant en Euros TTC	19 434 €	1,04	0 €	15 €	28 200 €	15 000 €

L'exploitant doit être en mesure de justifier du caractère dangereux ou non des produits et déchets présents sur son site et, qu'à chaque instant, la nature et la quantité de ceux-ci respectent les exigences suivantes :

- la nature et la quantité maximale des déchets dangereux présents sur le site est limitée à : 11 tonnes ;
- la nature et la quantité maximale des déchets non dangereux présents sur le site doit être limitée à 150 tonnes.

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
Filtre à huile	16 01 07*	200 kg
Eaux issues du débourbeur	13 05 02*	10 tonnes
Absorbants	15 02 02*	500 kg
Condensateurs	16 02 09*	50 kg
Bois (palettes)	19 12 07	10 tonnes

Appellation du déchet	Code déchet	Quantité maximale <u>stockée</u> sur site
DIB/stériles (fines et poussières d'aspiration et de broyage)	19 12 12	100 tonnes
Bétons	16 02 15	40 tonnes

Les quantités ci-dessus ne prennent pas en compte les produits dangereux ou les déchets dangereux ou non que l'exploitant considère comme pouvant être vendus ou enlevés du site à titre gratuit. Pour ces produits ou déchets, l'exploitant doit être en mesure de justifier, par des éléments probants, de la réalité de leur vente potentielle ou enlèvement à coût nul.

ARTICLE 1.5.3 - ÉTABLISSEMENT DES GARANTIES FINANCIÈRES

Sans préjudice des dispositions prévues aux articles L. 516-1, L. 516-2 et L. 512-18, l'obligation de constitution de garanties financières ne s'applique pas lorsque le montant de ces garanties financières, établi en application de l'arrêté mentionné au 5° du IV de l'article R. 516-2, est inférieur à 100 000 €.

ARTICLE 1.5.4 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet tous les 5 ans en appliquant la méthode d'actualisation précisée à l'annexe II de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 au montant de référence pour la période considérée. L'exploitant transmet avec sa proposition la valeur datée du dernier indice public TP01 et la valeur du taux de TVA en vigueur à la date de la transmission.

ARTICLE 1.5.5 - MODIFICATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIÈRES

L'exploitant informe le préfet, dès qu'il en a connaissance, de tout changement des conditions d'exploitation conduisant à une modification du montant des garanties financières.

CHAPITRE 1.6 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.6.1 - PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.6.2 - MISE À JOUR DES ÉTUDES D'IMPACT ET DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R. 512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.6.3 - PRÉVENTION DES EFFETS DOMINO : INFORMATION DES ÉTABLISSEMENTS VOISINS

L'exploitant tient les exploitants d'installations classées voisines informés des risques d'accident majeurs identifiés dans l'étude de dangers dès lors que les conséquences de ces accidents majeurs sont susceptibles d'affecter les dites installations.

Il transmet copie de cette information au préfet et à l'inspection des installations classées. Il procède de la sorte lors de chacune des révisions de l'étude des dangers ou des mises à jours relatives à la définition des périmètres ou à la nature des risques.

ARTICLE 1.6.4 - ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.6.5 - TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées sous l'article 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou d'enregistrement ou déclaration.

ARTICLE 1.6.6 - CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait une demande d'autorisation de changement d'exploitant au préfet dans le mois avant prise en charge de l'exploitation. Le changement d'exploitant est soumis à accord du préfet. Dans sa demande, le nouvel exploitant adresse au préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières.

ARTICLE 1.6.7 - CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R. 512-74 du code de l'environnement, pour l'application des articles R. 512-39-1 à R. 512-39-5, l'usage à prendre en compte est un usage industriel conformément aux documents d'urbanisme.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site ;
- des interdictions ou limitations d'accès au site ;
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion ;
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au premier alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du Livre V du Titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

En tant qu'établissement visé à l'article R.515-58 (« IED ») et en application de l'article R. 515-75 du code de l'environnement, l'exploitant inclut dans le mémoire de notification prévu à l'article R. 512-39, une évaluation de l'état de pollution du sol et des eaux souterraines par les substances ou mélanges classés CLP. Ce mémoire est fourni par l'exploitant même si cet arrêt ne libère pas du terrain susceptible d'être affecté à un nouvel usage. Si l'installation a été, par rapport à l'état constaté dans le rapport de base mentionné au 3 du I de l'article R. 515-59, à l'origine d'une pollution significative du sol et des eaux souterraines par des substances ou mélanges CLP, l'exploitant propose également dans ce mémoire de notification les mesures permettant la remise du site dans état au moins similaire à celui décrit dans le rapport de base. Cette remise en état doit également permettre un usage futur du site déterminé conformément aux articles R. 512-30 et R. 512-39-2. Le préfet fixe par arrêté les travaux et les mesures de surveillance nécessaires à cette remise en état.

CHAPITRE 1.7 - RÉGLEMENTATION

ARTICLE 1.7.1 - RÉGLEMENTATION APPLICABLE

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous (liste non exhaustive):

Dates	Textes
23/01/97	Arrêté relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
30/07/03	Circulaire relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies, Fiche 2
29/07/05	Arrêté modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n°2005-635 du 30 mai 2005-Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
23/11/05	Arrêté relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 modifié relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements
31/01/08	Arrêté modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions et des transferts de polluants et des déchets
07/07/09	Arrêté relatif aux modalités d'analyse dans l'air et dans l'eau dans les ICPE et aux normes de référence
11/03/10	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère
04/10/10	Arrêté modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
27/10/11	Arrêté portant modalités d'agrément des laboratoires effectuant des analyses dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques au titre du code de l'environnement
29/02/12	Arrêté modifié fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
31/05/12	Arrêté modifié fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du code de l'environnement
30/11/12	Circulaire relative à la gestion des plastiques issus des déchets d'équipements électriques et électroniques.

ARTICLE 1.7.2 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice :

-des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code minier, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail et le code général des collectivités territoriales, la réglementation sur les équipements sous pression,

-des schémas, plans et autres documents d'orientation et de planification approuvés.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2 – GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1 - OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- la gestion des effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que la réduction des quantités rejetées ;
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique, pour l'agriculture, pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, pour l'utilisation rationnelle de l'énergie ainsi que pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

ARTICLE 2.1.2 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers des produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

ARTICLE 2.2.1 - RÉSERVES DE PRODUITS

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...

CHAPITRE 2.3 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

ARTICLE 2.3.1 - PROPRETÉ

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets, (...). Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, (...) sont mis en place en tant que de besoin.

ARTICLE 2.3.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES D'EXPLOITATION

Les activités sont exercées du lundi au vendredi de 8 h à 17 h. Exceptionnellement, lors des périodes à forte chaleur, les activités pourront commencer à 6 h.

A l'entrée de l'établissement, l'exploitant appose un affichage indiquant les horaires de réception des déchets, la liste des déchets acceptés et les déchets interdits sur le site

L'installation est ceinte d'une clôture de 2 m de haut à minima, de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des déchets à traiter.

Le site fera l'objet d'une surveillance des accès lors des périodes de fonctionnement.

Des équipements de surveillance anti intrusion sont disposés aux emplacements les plus à risque définis par l'exploitant. Des rondes de surveillance à minima toutes les 2 heures ou un gardiennage est effectué en dehors des horaires de fonctionnement.

Les abords de l'installation, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté (peinture, poussières, envols,...). Les émissaires de rejet et leur périphérie font l'objet d'un soin particulier (plantations, engazonnement,...).

CHAPITRE 2.4 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

ARTICLE 2.4.1 - DANGER OU NUISANCE NON PRÉVENU

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.5 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

ARTICLE 2.5.1 - DÉCLARATION ET RAPPORT

L'exploitant est tenu à déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme. Ce rapport est transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.6 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

ARTICLE 2.6.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux associés aux enregistrements et les prescriptions générales ministérielles, en cas d'installations soumises à enregistrement non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté ; ces documents peuvent être informatisés, mais dans ce cas des dispositions doivent être prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier est tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site.

Les documents visés dans le dernier alinéa ci-dessus sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

ARTICLE 2.7.1 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet à l'inspection les documents suivants :

Articles	Contrôles à effectuer	Périodicité du contrôle
Article 8.5.3	Installations électriques	Annuelle
Article 10.2.1	Rejets atmosphériques	Annuelle
Article 10.2.3	Rejets aqueux	Annuelle
Article 10.2.4.1.2	Surveillance eaux souterraines	Annuelle

Articles	Documents à transmettre	Périodicité / échéances
Article 1.2.1	Dossier de réexamen	Dans les 12 mois qui suivent la date de publication des décisions concernant les conclusions sur les meilleurs techniques disponibles
Article 1.5.5	Actualisation des garanties financières	Tous les 5 ans Document établi dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012
Article 1.6.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
Article 2.5.1	Rapport d'accident / d'incident	Sous 15 jours suivant l'incident
Article 8.5.5	Plan d'opération interne (POI)	Sous 6 mois puis à chaque mise à jour (1 fois tous les 3 ans au minimum)
Article 10.2.6	Mesure de niveau de bruit et de l'émergence	Sous 1 an
Articles 10.3.1 et 10.3.2	Bilans et rapports annuels Déclaration annuelle des émissions	Annuelle annuelle (GERE, GIDAF)

TITRE 3 - PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHÉRIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Sauf autorisation explicite, la dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution doivent être privilégiés pour l'épuration des effluents.

Les installations de traitement sont correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche sont mesurés périodiquement et si besoin en continu avec asservissement à une alarme. Les

résultats de ces mesures sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, ...

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2 - POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique. Les incidents ayant entraîné des rejets dans l'air non conforme ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre

ARTICLE 3.1.3 - ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'inspection des installations classées peut demander la réalisation d'une campagne d'évaluation de l'impact olfactif de l'installation afin de permettre une meilleure prévention des nuisances.

ARTICLE 3.1.4 - VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.5 - ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, papiers, boues, déchets,. Des dispositifs d'arrosage, de lavage de roues, sont mis en place en tant que de besoin.

CHAPITRE 3.2 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté, sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.2.2 - CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES / CONDITIONS GÉNÉRALES DE REJET

Les rejets atmosphériques dus aux activités de la société CORNEC seront générés par:

- le broyeur de déchets métalliques (rejet canalisé) ;
- le broyeur de canettes en aluminium (rejet canalisé) ;
- le brassage des matériaux broyés notamment lors du chargement/déchargement (rejet diffus).

Les deux broyeurs disposent de dispositifs de traitement des émissions (cyclone et filtres à manches) correctement entretenus pour permettre de limiter les émissions canalisées de poussières et de métaux.

Les caractéristiques des rejets canalisés sont les suivants :

<i>Installation</i>	<i>Hauteur</i>	<i>Débit maximal</i>	<i>Vitesse minimale d'éjection</i>
<i>Broyeur 1 (canettes)</i>	<i>5,5 m</i>	<i>6000 Nm³/h</i>	<i>8 m/s</i>
<i>Broyeur 2 (MNF)</i>	<i>4 m</i>	<i>12 000 Nm³/h</i>	<i>8 m/s</i>

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.2.3 - VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHÉRIQUES / VALEURS LIMITES DES FLUX DE POLLUANTS REJETÉS

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs)) sauf pour les installations de séchage où les résultats sont exprimés sur gaz humides,
- à une teneur en O₂ ou CO₂ précisée dans le tableau ci-dessous.

Paramètre	Numéro CAS	Conduit n° 1 Broyeur canettes aluminium		Conduit n°2 Broyeur MNF		Émissions diffuses	
		Concentration mg/Nm3	Flux (g/h)	Concentration mg/Nm3	Flux (g/h)	Flux	
						g/h	T/an
Poussières totales		5	30	5	60	220	0,4
As + Se + Te		1	5,8	1	11,6		
Cd + Hg + Tl		0,1	0,6	0,1	1,16		
Pb	7439-92-1	1	5,8	1	11,6		
Hg	7439-97-6	0,05	0,35	0,05	0,65		
Cd	7440-43-9	0,003	0,35	0,003	0,65		
Tl	7440-28-0	0,05	0,35	0,05	0,6		

Les valeurs limites aux émissaires s'imposent à des mesures, prélèvements et analyses moyens réalisés sur une durée qui est fonction des caractéristiques de l'appareil et du polluant et voisine d'une demi-heure.

Les rejets sont conformes aux valeurs limites si la moyenne des mesures ponctuelles réalisées sur une durée définie comme ci-dessus reste inférieure en concentration et en flux de rejet.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

TITRE 4 - PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Compatibilité avec les objectifs de qualité du milieu

L'implantation et le fonctionnement de l'installation est compatible avec les objectifs de qualité et de quantité des eaux visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement. Elle respecte les dispositions du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et du schéma d'aménagement et de gestion des eaux s'il existe.

La conception et l'exploitation de l'installation permettent de limiter la consommation d'eau et les flux polluants.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1 - ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau. Notamment la réfrigération en circuit ouvert est interdite

Les installations de prélèvement d'eau de toutes origines sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et consultable par l'inspection des installations classées

Les prélèvements d'eau dans le milieu qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours est interdit.

La consommation d'eaux domestiques est limitée à 1 500 m³/an prélevé sur le réseau public de distribution d'eau potable.

ARTICLE 4.1.2 - PROTECTION DES EAUX D'ALIMENTATION

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

ARTICLE 4.1.3 - PRÉVENTION DU RISQUE INONDATION

Le site étant implanté partiellement en zone inondable, l'exploitant prend les dispositions pour prévoir l'évacuation du personnel, la mise en sécurité des installations et, le cas échéant, procéder à l'évacuation des stocks de déchets et produits pouvant générer des nuisances en cas de crue.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES

ARTICLE 4.2.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. Tout rejet d'effluent liquide non prévu à l'article 4.3.1 ou non conforme aux dispositions du chapitre 4.3 est interdit.

À l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

Les procédés de traitement non susceptibles de conduire à un transfert de pollution sont privilégiés pour l'épuration des effluents.

ARTICLE 4.2.2 - PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3 - ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes tuyauteries accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

ARTICLE 4.2.4 - PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

Article 4.2.4.1 - Protection contre des risques spécifiques

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

Article 4.2.4.2 - Isolement avec les milieux

Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS, LEURS OUVRAGES D'ÉPURATION ET LEURS CARACTÉRISTIQUES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1 - IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- les eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux utilisées pour l'extinction) ;
- les eaux domestiques.

ARTICLE 4.3.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans la nappe d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

ARTICLE 4.3.3 - GESTION DES OUVRAGES : CONCEPTION, DYSFONCTIONNEMENT

Le site dispose d'un ouvrage de traitement des eaux pluviales potentiellement polluées sur le site de type débourbeur-déshuileur pouvant accepter un débit de 30l/s. Ce système est muni d'un détecteur de niveau avec alarme et d'une unité de filtration à sable et cailloux.

La conception et la performance des installations de traitement des effluents aqueux permettent de respecter les valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté.

Elles sont entretenues, exploitées et surveillées de manière à réduire au minimum les durées d'indisponibilité ou à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, composition...) y compris à l'occasion du démarrage ou d'arrêt des installations.

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêté, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en confiant sur son site les eaux polluées et en les évacuant comme déchets.

Les eaux domestiques sont traitées dans des fosses septiques puis dirigées vers des puits d'infiltration. Ces rejets doivent donc répondre aux exigences du Règlement Sanitaire Départemental.

ARTICLE 4.3.4 - ENTRETIEN ET CONDUITE DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT

Les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur des aires de transit de déchets, de stationnement, de chargement et déchargement de véhicules, sont collectées et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence.

Ces dispositifs de traitement sont conformes aux normes en vigueur. Ils sont nettoyés par une société habilitée lorsque le volume des boues atteint 2/3 de la hauteur utile de l'équipement et dans tous les cas au moins une fois par an. Ce nettoyage consiste en la vidange des hydrocarbures et des boues, et en la vérification du bon fonctionnement de l'obturateur.

Les fiches de suivi du nettoyage des décanteurs-séparateurs d'hydrocarbures, l'attestation de conformité à la norme en vigueur ainsi que les bordereaux de traitement des déchets détruits ou retraités sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4.3.5 - LOCALISATION DES POINTS DE REJET

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent au point de rejet qui présente les caractéristiques suivantes :

Point de rejet vers le milieu récepteur codifié par le présent arrêté	N°1
Coordonnées PK Oise canalisée	83,7
Coordonnées (Lambert II étendu)	E : 628877 N : 2481267
Nature des effluents	Eaux pluviales potentiellement polluées
Exutoire du rejet	Oise

ARTICLE 4.3.6 - CONCEPTION DES OUVRAGES DE REJET

Les dispositifs de rejet des effluents liquides sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci,

Ils doivent, en outre, permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur.

En cas d'occupation du domaine public, une convention sera passée avec le service de l'Etat compétent.

Article 4.3.6.1. Aménagement des points de prélèvements

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides est prévu un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant, ...).

Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les agents des services publics, notamment ceux chargés de la police des eaux, doivent avoir libre accès aux dispositifs de prélèvement qui équipent les ouvrages de rejet vers le milieu récepteur.

Article 4.3.6.2. Section de mesure

Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière à ce que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

ARTICLE 4.3.7 - CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES REJETS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

Les effluents doivent également respecter les caractéristiques suivantes :

- Température : 30 °C,
- pH : compris entre 5,5 et 8,5,
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l.

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

ARTICLE 4.3.8 - GESTION DES EAUX POLLUÉES INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les réseaux de collecte sont conçus pour évacuer séparément chacune des diverses catégories d'eaux polluées issues des activités ou sortant des ouvrages d'épuration interne vers les traitements appropriés avant d'être évacuées vers le milieu récepteur autorisé à les recevoir.

Pour les eaux collectées sur la zone de regroupement et de broyage de déchets d'équipements électriques et électroniques, l'exploitant met en place les règles de gestion et d'entreposage prévues à l'article 9.3.1 du présent arrêté afin de limiter l'entraînement de matières polluantes vers le milieu.

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

ARTICLE 4.3.9 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION AVANT REJET DANS LE MILIEU NATUREL

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

Article 4.3.9.1. - Valeurs limites de débits

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites de débits de rejet suivantes :

Débit de référence	Rejet n°1
Maximal journalier en m³/j	200
Moyenne mensuelle du débit journalier en m³/j	1981

Lors du contrôle en continu, aucune des mesures ne dépassent la valeur maximale journalière.

L'exploitant établit un bilan mensuel permettant de vérifier la conformité du rejet en termes de moyenne mensuelle. Ces valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse la valeur maximale de 108 m³/h.

Article 4.3.9.2 - Valeurs limites des polluants rejetés

L'exploitant est tenu de respecter, avant rejet des eaux potentiellement polluées dans le milieu récepteur considéré, les valeurs limites en concentration et flux ci-dessous définies.

Paramètre	Code SANDRE	Rejet n°1	
		Concentration en moyenne journalière (mg/l)	Flux maximal journalier (Kg/j)
DCO	1314	120	24
DBO5	1313	20	4
MES	1305	70	14
HC totaux	9969	5	1
Arsenic	1369	0,01	0,002
Cadmium	1388	0,2	0,04
Chrome	1389	0,1	-
Cuivre	1392	0,1	-
Nickel	1386	0,05	-
Plomb	1382	0,1	-
Zinc	1383	0,1	-
Mercur	1387	0,1	0,02
Cr+Cu+Ni+Pb+Zn		0,5	0,1
Fe+Al	7714	5	1
Métaux totaux		7	-

Pour les effluents aqueux et sauf dispositions contraires, les valeurs limites s'imposent à des prélèvements, mesures ou analyses moyens réalisés sur 24 heures.

Dans le cas de prélèvements instantanés, aucun résultat de mesure ne dépasse le double de la valeur limite en concentration prescrite.

ARTICLE 4.3.10 - VALEURS LIMITES D'ÉMISSION DES EAUX DOMESTIQUES

Les eaux domestiques sont traitées et évacuées conformément aux règlements en vigueur.

ARTICLE 4.3.11 - EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux pluviales polluées et collectées dans les installations sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées. En l'absence de pollution préalablement caractérisée, elles pourront être évacuées vers le milieu récepteur dans les limites autorisées par le présent arrêté.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.

TITRE 5 – DÉCHETS PRODUITS

CHAPITRE 5.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 5.1.1 - LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour :

- en priorité, prévenir et réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise en privilégiant, dans l'ordre :
 - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
 - b) le recyclage ;
 - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
 - d) l'élimination.

Cet ordre de priorité peut être modifié si cela se justifie compte tenu des effets sur l'environnement et la santé humaine, et des conditions techniques et économiques. L'exploitant tient alors les justifications nécessaires à disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 5.1.2 - SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité. Les déchets dangereux sont définis par l'article R. 541-8 du code de l'environnement

Les huiles usagées sont gérées conformément aux articles R. 543-3 à R. 543-15 et R. 543-40 du code de l'environnement. Dans l'attente de leur ramassage, elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les déchets d'emballages industriels sont gérés dans les conditions des articles R. 543-66 à R. 543-72 du code de l'environnement.

Les piles et accumulateurs usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-131 du code de l'environnement.

Les pneumatiques usagés sont gérés conformément aux dispositions de l'article R. 543-137 à R. 543-151 du code de l'environnement ; ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques, non traités dans l'installation, sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R. 543-195 à R. 543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3 - CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

La quantité de déchets issus des activités exercées sur le site ne dépasse pas les quantités suivantes :

<i>Appellation du déchet</i>	<i>Code déchet</i>	<i>Quantité maximale stockée sur site</i>
Filtre à huile	16 0107*	200 kg
Eaux issues du débourbeur	13 05 02*	10 tonnes
Absorbants	15 02 02*	500 kg
Condensateurs	16 02 09*	50 kg
Bois (palettes)	19 12 07	10 tonnes
Bétons	16 02 15	40 tonnes
Huiles hydrauliques moteur	13 02 08*	1 m ³
E40 (98 % acier 2 % inertes (plastiques, papier, gravats))	19 10 04	2 000 tonnes (7 250 tonnes par an)
ZORBA 0-15 mm (80 % aluminium, 10 % métaux cuivreux, 10 % inertes (plastiques, papier, gravats))	19 10 04	50 tonnes (150 tonnes par an)
ZORBA 15-80 mm (80 % aluminium, 10 % métaux cuivreux, 10 % inertes (plastiques, papier, gravats))	19 10 04	100 tonnes (1000 tonnes par an)
Induits (20 % cuivre, 80 % acier)	19 10 02	50 tonnes (300 tonnes par an)
Filasses (25 % cuivre, 75 % acier)	19 10 02	50 tonnes (100 tonnes par an)
Cartes (80 % époxy, 20 % cuivre et métaux précieux)	16 02 16	50 tonnes (100 tonnes par an)
Broyats inertes 0-15 mm (90 % poussière plastique 10 % résidus métalliques cuivreux)	19 10 04	60 tonnes (1300 tonnes par an)
Broyats inertes 15-80 mm (80% plastiques en mélange, 10 % plastiques et gravats, 10 % résidus métalliques cuivreux et inox)	19 10 04	60 tonnes (1 600 tonnes par an)
Stériles (poussières d'aspiration) 100 % poussières de DIB (poussières, gravats, fines, particules métalliques ...)	19 10 04 19 12 12	50 tonnes (200 tonnes par an)
Stériles (Broyage canettes) 100 % poussières de DIB (poussières, gravats, fines, particules métalliques ...)	19 10 04 19 12 12	25 tonnes (720 tonnes par an)
Aluminium paquet (95 % aluminium, 3 % autres métaux)	19 10 02	50 tonnes (1 200 tonnes par an)

Pour les déchets produits non listés précédemment, les quantités présentes sur le site ne dépassent pas celles d'un lot d'expédition vers une installation d'élimination ou de valorisation.

ARTICLE 5.1.4 - DÉCHETS GÉRÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L. 511-1 et L. 541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires des déchets sont régulièrement autorisées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

ARTICLE 5.1.5 - DÉCHETS GÉRÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

A l'exception des installations spécifiquement autorisées, tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

Les installations de transit, regroupement, tri et traitement de déchets sont réglementées au titre 9 du présent arrêté.

ARTICLE 5.1.6 - TRANSPORT

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants. Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement.

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-64 et R. 541-79 du code de l'environnement relatifs à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets (dangereux ou non) ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

ARTICLE 5.1.7. - BRÛLAGE

Le brûlage des déchets à l'air libre est interdit.

ARTICLE 5.1.8 - AGRÉMENT DES INSTALLATIONS DE VALORISATION DES DÉCHETS D'EMBALLAGES

Le présent arrêté vaut agrément au titre de l'article R. 543-71 du code de l'environnement dans les conditions suivantes :

Nature des emballages	Provenance interne/externe	Quantité maximale admise	Conditions de valorisation
Contenants en aluminium non pollués	Externe (ménagers et non ménagers)	100 tonnes sur site 2 000 tonnes par an	Broyage pour valorisation matière

Lors de la prise en charge des déchets d'emballage d'un tiers un contrat écrit est passé avec ce dernier en précisant la nature et la quantité des déchets pris en charge. Ce contrat doit viser cet agrément et joindre éventuellement ce dernier en annexe. De plus, dans le cas de contrats signés pour un service durable et répété, à chaque cession, un bon d'enlèvement est délivré en précisant les quantités réelles et les dates d'enlèvement.

Dans le cas où la valorisation nécessite une étape supplémentaire dans une autre installation agréée, la cession à un tiers se fait avec la signature d'un contrat similaire à celui mentionné ci-dessus. Si le repreneur est l'exploitant d'une installation classée, le pétitionnaire s'assure qu'il bénéficie de l'agrément pour la valorisation des déchets d'emballages pris en charge. Si le repreneur exerce des activités de transport, négoce, courtage, le pétitionnaire s'assure que ce tiers est titulaire d'un récépissé de déclaration pour de telles activités.

Pendant une période de 5 ans doivent être tenus à la disposition des agents chargés du contrôle mentionnés aux articles L. 541-44 et L. 541-45 du code de l'environnement :

- les dates de prise en charge des déchets d'emballages, la nature et les quantités correspondantes, l'identité des détenteurs antérieurs, les termes du contrat, les modalités de l'élimination (nature des valorisations opérées, proportion éventuelle de déchets non valorisés et leur mode de traitement),
- les dates de cession, le cas échéant, des déchets d'emballages à un tiers, la nature et les quantités correspondantes, l'identité du tiers, les termes du contrat et les modalités d'élimination,
- les quantités traitées, éliminées et stockées, le cas échéant et les conditions de stockage,
- les bilans mensuels ou annuels selon l'importance des transactions.

Tout projet de modification significative de l'activité du titulaire ou des moyens qu'il met en œuvre est porté à la connaissance du préfet, préalablement à sa réalisation.

TITRE 6 - SUBSTANCES ET PRODUITS CHIMIQUES

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1 - IDENTIFICATION DES PRODUITS

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges susceptibles d'être présents dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) est tenu à jour et à disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant veille notamment à disposer sur le site, et à tenir à disposition de l'inspection des installations classées, l'ensemble des documents nécessaires à l'identification des substances et des produits, et en particulier les fiches de sécurité à jour pour les substances chimiques et mélanges chimiques concernés présents sur le site

ARTICLE 6.1.2 - ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

Les fûts, réservoirs et autre emballages portent en caractères très lisibles le nom des substances et mélanges, et s'il y a lieu, les éléments d'étiquetage conformément au règlement n°1272/2008 dit CLP ou le cas échéant par la réglementation sectorielle applicable aux produits considérés..

Les tuyauteries apparentes contenant ou transportant des substances ou mélanges dangereux devront également être munis du pictogramme défini par le règlement susvisé.

- CHAPITRE 6.2 - SUBSTANCES ET PRODUITS DANGEREUX POUR L'HOMME ET L'ENVIRONNEMENT

ARTICLE 6.2.1 - SUBSTANCES INTERDITES OU RESTREINTES

L'exploitant s'assure que les substances et produits présent sur le site ne sont pas interdits au titre des réglementations européennes, et notamment:

- qu'il n'utilise pas de produits biocides contenant des substances actives ayant fait l'objet d'une décision de non-approbation au titre de la directive 98/8 et du règlement n° 528/2012,
- qu'il respecte les interdictions du règlement n° 850/2004 sur les polluants organiques persistants,
- qu'il respecte les restrictions inscrites à l'annexe XVII du règlement n° 1907/2006.

S'il estime que ses usages sont couverts par d'éventuelles dérogations à ces limitations, l'exploitant tient l'analyse correspondante à la disposition de l'inspection.

ARTICLE 6.2.2 - SUBSTANCES EXTRÊMEMENT PRÉOCCUPANTES

L'exploitant établit et met à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an, la liste des substances qu'il fabrique, importe ou utilise et qui figurent à la liste des substances candidates à l'autorisation telle qu'établie par l'Agence européenne des produits chimiques en vertu de l'article 59 du règlement n° 1907/2006. L'exploitant tient cette liste à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 6.2.3 - SUBSTANCES SOUMISES À AUTORISATION

Si la liste établie en application de l'article précédent contient des substances inscrites à l'annexe XIV du règlement n° 1907/2006, l'exploitant en informe l'inspection des installations classées sous un délai de 3 mois après la mise à jour de ladite liste.

L'exploitant précise alors, pour ces substances, la manière dont il entend assurer sa conformité avec le règlement n° 1907/2006, par exemple s'il prévoit de substituer la substance considérée, s'il estime que son utilisation est exemptée de cette procédure ou s'il prévoit d'être couvert par une demande d'autorisation soumise à l'agence européenne des produits chimiques.

S'il bénéficie d'une autorisation délivrée au titre des articles 60 et 61 du règlement n° 1907/2006, l'exploitant tient à disposition de l'inspection une copie de cette décision et notamment des mesures de gestion qu'elle prévoit.

Dans tous les cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et, le cas échéant, le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.4 - PRODUITS BIOCIDES – SUBSTANCES CANDIDATES À SUBSTITUTION

L'exploitant recense les produits biocides utilisés pour les besoins des procédés industriels et dont les substances actives ont été identifiées, en raison de leurs propriétés de danger, comme « candidates à la substitution », au sens du règlement n° 528/2012. Ce recensement est mis à jour régulièrement, et en tout état de cause au moins une fois par an.

Pour les substances et produits identifiés, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection son analyse sur les possibilités de substitution de ces substances et les mesures de gestion qu'il a adoptées pour la protection de la santé humaine et de l'environnement et le suivi des rejets dans l'environnement de ces substances.

ARTICLE 6.2.5 - SUBSTANCES À IMPACTS SUR LA COUCHE D'OZONE (ET LE CLIMAT)

L'exploitant informe l'inspection des installations classées s'il dispose d'équipements de réfrigération, climatisations et pompes à chaleur contenant des chlorofluorocarbures et hydrochlorofluorocarbures, tels que définis par le règlement n° 1005/2009.

S'il dispose d'équipements de réfrigération, de climatisations et de pompes à chaleur contenant des gaz à effet de serre fluorés, tels que définis par le règlement n° 517/2014, et dont le potentiel de réchauffement planétaire est supérieur ou égal à 2 500, l'exploitant en tient la liste à la disposition de l'inspection.

TITRE 7 - PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES, DES VIBRATIONS ET DES ÉMISSIONS LUMINEUSES

CHAPITRE 7.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 7.1.1 - AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 7.1.2 - VÉHICULES ET ENGINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes aux dispositions des articles R. 571-1 à R. 571-24 du code de l'environnement, à l'exception des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments visés par l'arrêté du 18 mars 2002 modifié, mis sur le marché après le 4 mai 2002, soumis aux dispositions dudit arrêté.

ARTICLE 7.1.3 - APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 7.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 7.2.1 - VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée(*).

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que dimanches et jours fériés
Supérieur à 45 dB(A)	5dB(A)	3dB(A)

La zone à émergence réglementée la plus proche du site est située au Nord-Ouest du site au niveau du lotissement du bois d'Ageux.

ARTICLE 7.2.2 - NIVEAUX LIMITES DE BRUIT EN LIMITES D'EXPLOITATION

Les niveaux limites de bruit ne doivent pas dépasser en limite de propriété de l'établissement les valeurs suivantes pour les différentes périodes de la journée :

PERIODES	PERIODE DE JOUR Allant de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	PERIODE DE NUIT Allant de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Niveau sonore limite admissible	70 dB(A)	60dB(A)

CHAPITRE 7.3 - VIBRATIONS

ARTICLE 7.3.1 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

CHAPITRE 7.4 - ÉMISSIONS LUMINEUSES

De manière à réduire la consommation énergétique et les nuisances pour le voisinage, l'exploitant prend les dispositions suivantes :

- les éclairages intérieurs des locaux sont éteints une heure au plus tard après la fin de l'occupation de ces locaux
- Les illuminations des façades des bâtiments ne peuvent être allumées avant le coucher du soleil et sont éteintes au plus tard à 1 heure.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux installations d'éclairage destinées à assurer la protection des biens lorsqu'elles sont asservies à des dispositifs de détection de mouvement ou d'intrusion.

L'exploitant du bâtiment doit s'assurer que la sensibilité des dispositifs de détection et la temporisation du fonctionnement de l'installation sont conformes aux objectifs de sobriété poursuivis par la réglementation, ceci afin d'éviter que l'éclairage fonctionne toute la nuit.

TITRE 8 - PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 8.1 - GÉNÉRALITÉS

ARTICLE 8.1.1 - LOCALISATION DES RISQUES

L'exploitant recense, sous sa responsabilité, les parties de l'installation qui, en raison des caractéristiques qualitatives et quantitatives des matières mises en œuvre, stockées, utilisées ou produites, sont susceptibles d'être à l'origine d'un sinistre pouvant avoir des conséquences directes ou indirectes sur les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement.

L'exploitant dispose d'un plan général des ateliers et des stockages indiquant ces risques.

Les zones à risques sont matérialisées par tous moyens appropriés.

ARTICLE 8.1.2 - LOCALISATION DES STOCKS DE SUBSTANCES ET MÉLANGES DANGEREUX

L'inventaire et l'état des stocks des substances et mélanges dangereux décrit précédemment à l'article 6.1.1 seront tenus à jour dans un registre, auquel est annexé un plan général des stockages. Ce registre est tenu à la disposition des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 8.1.3 - PROPRETÉ DE L'INSTALLATION

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

ARTICLE 8.1.4 - CONTRÔLE DES ACCÈS

Les installations sont fermées par un dispositif capable d'interdire l'accès à toute personne non autorisée.
Une surveillance est assurée en permanence

ARTICLE 8.1.5 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

ARTICLE 8.1.6 - ÉTUDE DE DANGERS

L'exploitant met en place et entretient l'ensemble des équipements mentionnés dans l'étude de dangers.
L'exploitant met en œuvre l'ensemble des mesures d'organisation et de formation ainsi que les procédures mentionnées dans l'étude de dangers.

CHAPITRE 8.2 - DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

ARTICLE 8.2.1 - COMPORTEMENT AU FEU

Les parois des casiers de stockage en vrac sont réalisées en blocs bétons d'épaisseur minimale 60 cm (coupe-feu 2 h).

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 8.2.2 - INTERVENTION DES SERVICES DE SECOURS

Article 8.2.2.1 - Accessibilité

L'installation dispose en permanence d'un accès au moins pour permettre à tout moment l'intervention des services d'incendie et de secours.

Au sens du présent arrêté, on entend par « accès à l'installation » une ouverture reliant la voie de desserte ou publique et l'intérieur du site suffisamment dimensionnée pour permettre l'entrée des engins de secours et leur mise en œuvre.

Les véhicules dont la présence est liée à l'exploitation de l'installation stationnent sans occasionner de gêne pour l'accessibilité des engins des services de secours depuis les voies de circulation externes à l'installation, même en dehors des heures d'exploitation et d'ouverture de l'installation.

Article 8.2.2.2 - Déplacement des engins de secours à l'intérieur du site

Pour permettre le croisement des engins de secours, tout tronçon de voie « engins » de plus de 100 mètres linéaires dispose d'au moins deux aires dites de croisement, judicieusement positionnées, dont les caractéristiques sont :

- largeur utile minimale de 3 mètres en plus de la voie engin,
- longueur minimale de 10 mètres,
- présentant a minima les mêmes qualités de pente, de force portante et de hauteur libre que la voie « engins ».

Article 8.2.2.3 - Établissement du dispositif hydraulique depuis les engins

A partir de chaque voie « engins » ou « échelle » est prévu un accès à toutes les issues du bâtiment ou au moins à deux côtés opposés de l'installation par un chemin stabilisé de 1,40 mètres de large au minimum.

ARTICLE 8.2.3 - MOYENS DE LUTTE CONTRE L'INCENDIE

L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment :

- d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ;
- de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local, comme prévu à l'article 8.1.1 ;
- d'extincteurs répartis à l'intérieur de l'installation, sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;
- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé d'un diamètre nominal DN100 ou DN150 implantés de telle sorte que tout point de la limite de l'installation se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure pendant une durée d'au moins deux heures et dont les prises de raccordement sont conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter sur ces appareils ;
- d'une zone aménagée pour le pompage dans l'Oise. L'accès au point d'aspiration dans l'Oise étant accessible en passant par l'entreprise mitoyenne EUROPE METAUX RECYCLAGE, une convention d'accessibilité est signée entre les exploitants des deux établissements. Cette convention stipule que l'accès est libre en permanence.

Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 8.3 - DISPOSITIF DE PRÉVENTION DES ACCIDENTS

ARTICLE 8.3.1 - MATÉRIELS UTILISABLES EN ATMOSPHÈRES EXPLOSIBLES

Dans les parties de l'installation mentionnées à l'article 8.1.1 et recensées comme pouvant être à l'origine d'une explosion, les installations électriques, mécaniques, hydrauliques et pneumatiques sont conformes aux dispositions du décret du 19 novembre 1996 modifié, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible.

ARTICLE 8.3.2 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur.

Les installations électriques sont entretenues en bon état et contrôlées après leur installation ou suite à modification. Elles sont contrôlées périodiquement par une personne compétente, conformément aux dispositions de la section 5 du chapitre VI du titre II de livre II de la quatrième partie du code du travail relatives à la vérification des installations électriques.

Les dispositions ci-dessus s'appliquent sans préjudice des dispositions du code du travail.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

ARTICLE 8.3.3 - ÉVÉNEMENTS ET PAROIS SOUFFLABLES

Conformément à l'étude de dangers, les dépoussiéreurs sont munis des dispositifs suivants permettant de limiter les effets d'une explosion :

Localisation	Dimension des surfaces soufflables	P Stat *	Nature des surfaces
Tour Dépoussiéreur du broyeur B1	0,796 m ²	100 mbar	Membrane (ou panneau) ATEX
Dépoussiéreur du broyeur B2	3,52 m ²	100 mbar	Membrane (ou panneau) ATEX

* Pression statique d'ouverture

Ces dispositifs sont conformes aux préconisations de l'étude de dangers du site et dimensionnés conformément aux normes en vigueur. L'exploitant s'assure de leur efficacité et de leur pérennité.

La canalisation de dépoussiérage reliant le broyeur B1 au dépoussiéreur est équipée d'une cheminée de détente.

Si des modifications interviennent sur l'une des structures ou équipements, l'exploitant devra démontrer l'efficacité des nouveaux dispositifs de protection, notamment pour garantir une surface éventable ainsi qu'une pression d'ouverture équivalente.

L'exploitant met en place les dispositifs nécessaires pour ne pas exposer de personne aux projections sortant des événements ou des surfaces soufflables en cas d'explosion. Ces surfaces sont orientées vers des zones non fréquentées par le personnel sauf impossibilité technique.

CHAPITRE 8.4 - DISPOSITIF DE RÉTENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 8.4.1 - RÉTENTIONS ET CONFINEMENT

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, comptes rendus des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, canalisations, conduits d'évacuations divers...).

I. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes:

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité totale des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

II. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé.

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) est conçue pour pouvoir être contrôlée à tout moment, sauf impossibilité technique justifiée par l'exploitant.

Le stockage des liquides inflammables, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol environnant que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assimilés.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou sont éliminés comme les déchets.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits toxiques ou dangereux pour l'environnement, n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés, et pour les liquides inflammables, dans les conditions énoncées ci-dessus.

III. Les rétentions des stockages à l'air libre sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant.

IV. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses pour l'homme ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Les aires de chargement et de déchargement routier et ferroviaire sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les mêmes règles.

V. Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes à l'installation. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées.

En cas de dispositif de confinement externe à l'installation, les matières canalisées sont collectées, de manière gravitaire ou grâce à des systèmes de relevage autonomes, puis convergent vers cette capacité spécifique. En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut. En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif automatique d'obturation pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées. Tout moyen est mis en place pour éviter la propagation de l'incendie par ces écoulements.

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé de la façon suivante. L'exploitant calcule la somme:

- du volume d'eau d'extinction nécessaire à la lutte contre l'incendie,
- du volume de produit libéré par cet incendie,
- du volume d'eau lié aux intempéries à raison de 10 litres par mètre carré de surface de drainage vers l'ouvrage de confinement lorsque le confinement est externe.

Les eaux d'extinction collectées sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

L'exploitant prend toute disposition pour entretenir et surveiller à intervalles réguliers les mesures et moyens mis en œuvre afin de prévenir les émissions dans le sol et dans les eaux souterraines et tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justificatifs (procédures, compte rendu des opérations de maintenance, d'entretien des cuvettes de rétention, tuyauteries, conduits d'évacuations divers...)

Une zone d'une surface d'environ 10 000 m² est aménagée à l'intérieur du site afin de maintenir un volume de rétention des eaux d'extinction d'incendie de 2000 m³. En plus des séparations matérielles délimitant cette zone de façon permanente, le dispositif est complété de la façon suivante :

- un isolement par obturateur mobile de 20 cm de haut à disposer en cas de besoin au niveau de la communication avec le site mitoyen EMR (portail de communication) au sud-est du site, côté rivière Oise ;
- un isolement par 3 obturateurs mobiles de 20 cm de haut à disposer entre les casiers de métaux, mâchefer et DEEE au nord du site ;
- la mise en place d'un mur de béton entre la cuve et le casier de stockage des métaux ;
- la mise en place d'un muret de béton derrière le casier de ferraille au nord-est du site.

Les salariés du site connaissent l'ensemble du dispositif et sont formés à la mise en œuvre des mesures de confinement en cas d'incendie, notamment au moyen d'exercices réguliers.

CHAPITRE 8.5 - DISPOSITIONS D'EXPLOITATION

ARTICLE 8.5.1 - SURVEILLANCE DE L'INSTALLATION

L'exploitant désigne une ou plusieurs personnes référentes ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que son exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

En dehors des heures d'activité, des rondes sont réalisées de jour comme de nuit par le gardien. Un système de vidéo-surveillance permanente est en place. Une procédure et les consignes relatives à l'ensemble du dispositif de surveillance sont mises en place.

ARTICLE 8.5.2 - TRAVAUX

Dans les parties de l'installation recensées à l'article 8.1.1 et notamment celles recensées à risque, les travaux de réparation ou d'aménagement ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière. Ces permis sont délivrés après analyse des risques liés aux travaux et définition des mesures appropriées.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière sont établis et visés par l'exploitant ou par une personne qu'il aura nommément désignée. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière relative à la sécurité de l'installation, sont signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Dans les parties de l'installation présentant des risques d'incendie ou d'explosion, il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque, sauf pour la réalisation de travaux ayant fait l'objet d'un « permis de feu ». Cette interdiction est affichée en caractères apparents.

ARTICLE 8.5.3 - VÉRIFICATION PÉRIODIQUE ET MAINTENANCE DES ÉQUIPEMENTS

L'exploitant assure ou fait effectuer la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie mis en place (exutoires, systèmes de détection et d'extinction, portes coupe-feu, colonne sèche par exemple) ainsi que des éventuelles installations électriques et de chauffage, conformément aux référentiels en vigueur.

Les vérifications périodiques de ces matériels sont enregistrées sur un registre sur lequel sont également mentionnées les suites données à ces vérifications.

ARTICLE 8.5.4 - CONSIGNES D'EXPLOITATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ;
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque, notamment l'interdiction de fumer dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion ;
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ;
- l'obligation du "permis d'intervention" pour les parties concernées de l'installation ;
- les conditions de conservation et de stockage des produits, notamment les précautions à prendre pour l'emploi et le stockage de produits incompatibles ;
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides) ;
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient ou une tuyauterie contenant des substances dangereuses ;
- les modalités de mise en œuvre des dispositifs d'isolement du réseau de collecte, prévues à l'article 8.4.1, notamment les modes opératoires pour la mise en place des obturateurs permettant de garantir le volume de rétention ;
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ;
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc. ;
- l'obligation d'informer l'inspection des installations classées en cas d'accident.

ARTICLE 8.5.5 - DISPOSITIONS D'URGENCE - PLAN D'OPÉRATION INTERNE

L'exploitant élabore un Plan d'Opération Interne (P.O.I.) en vue de :

- contenir et maîtriser les incidents de façon à en minimiser les effets et à limiter les dommages causés à la santé publique, à l'environnement et aux biens ;
- mettre en œuvre les mesures nécessaires pour protéger la santé publique et l'environnement contre les effets d'accidents majeurs.

Le P.O.I définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires que l'exploitant met en œuvre pour protéger le personnel, les populations, la santé publique, les biens et l'environnement contre les effets des accidents majeurs.

Il est rédigé sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires analysés dans l'étude de dangers.

Il est réexaminé et mis à jour au moins une fois tous les 3 ans ainsi qu'à chaque changement notable porté à la connaissance du préfet par l'exploitant, avant la mise en service d'une nouvelle installation, à chaque révision de l'étude de dangers, à chaque modification de l'organisation, à la suite des mutations de personnels susceptibles d'intervenir dans le cadre de l'application de ce plan.

En cas d'accident, l'exploitant assure la direction du P.O.I., jusqu'au déclenchement éventuel d'un plan de secours externe par le Préfet. Il met en œuvre les moyens en personnels et matériels susceptibles de permettre le déclenchement sans retard du P.O.I. Il prend en outre à l'extérieur de son établissement les mesures urgentes de protection des populations et de l'environnement prévues au P.O.I et, s'il existe, au Plan Particulier d'Intervention (P.P.I.).

Le P.O.I. est cohérent avec la nature et les enveloppes des différents phénomènes de dangers envisagés dans l'étude de dangers. Un exemplaire du P.O.I. doit être disponible en permanence sur l'emplacement prévu pour y installer le poste de commandement.

Concernant les événements survenant dans les installations voisines susceptibles d'avoir des effets sur les personnes ou les installations du site, l'exploitant intègre dans son Plan d'Opération Interne les actions à entreprendre notamment pour préserver ses personnels et la sécurité de ses installations.

Concernant les événements survenant sur le site et susceptibles d'impacter les installations voisines, le POI précise les modalités d'alerte et de communication permettant le déclenchement rapide de l'alerte chez les sociétés voisines susceptibles d'être impactées.

La transmission de cette alerte doit comprendre une information sur la nature du sinistre et les effets potentiels (incendie, surpression ou toxique). Il précise également comment il les tient informés de l'évolution de la situation.

Les actions à mettre en œuvre ainsi que les procédures d'information doivent être établies en liaison avec les industriels concernés. Ces derniers se tiennent mutuellement informés des révisions du POI et des retours d'expérience les concernant

Il est transmis pour information au plus tard 6 mois après la notification du présent arrêté puis à chaque mise à jour :

- en double exemplaire à l'inspection des installations classées (DREAL : unité départementale et service Risques) au format papier. Une version électronique et opérationnelle du P.O.I est envoyée conjointement à la version papier à l'inspection des installations classées ;
- au SDIS qui précisera le nombre d'exemplaires à transmettre en fonction des nécessités opérationnelles,
- à la préfecture.

À chaque nouvelle version du P.O.I, le personnel travaillant dans l'établissement, y compris le personnel sous-traitant est consulté dans le cadre du CHSCT, s'il existe. L'avis du CHSCT est joint à l'envoi du P.O.I à la DREAL.

L'exploitant doit élaborer et mettre en œuvre une procédure écrite, et mettre en place les moyens humains et matériels pour garantir :

- la recherche systématique d'améliorations des dispositions du P.O.I. ; cela inclut notamment :
 - l'organisation de tests périodiques du dispositif et/ou des moyens d'intervention,
 - la formation du personnel intervenant,
 - l'analyse des enseignements à tirer de ces exercices et formations,
- la prise en compte des résultats de l'actualisation de l'étude de dangers (révision ou suite à une modification notable dans l'établissement ou dans le voisinage),
- la revue périodique et systématique de la validité du contenu du P.O.I., qui peut être coordonnée avec les actions citées ci-dessus,
- la mise à jour systématique du P.O.I. en fonction de l'usure de son contenu ou des améliorations décidées.

Des exercices réguliers sont réalisés au moins une fois tous les trois ans pour tester le P.O.I. Ces exercices incluent les installations classées voisines susceptibles d'être impactées par un accident majeur.

L'inspection des installations classées et le service départemental d'incendie et de secours sont informés à l'avance de la date retenue pour chaque exercice.

Le compte rendu accompagné si nécessaire d'un plan d'actions est tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Le P.O.I de l'exploitant est mis à jour avant le démarrage de nouvelles installations.

TITRE 9 - CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 9.1 – DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AU SITE

ARTICLE 9.1.1 - RÉCEPTION DES DÉCHETS

L'installation comporte une aire d'attente à l'intérieur du site.

Les matières ne sont pas réceptionnées en dehors des heures d'ouverture de l'installation.

L'installation est équipée d'un moyen de pesée à l'entrée du site et chaque apport de métaux ou déchets de métaux fait l'objet d'un mesurage. A défaut, le déposant est en mesure de justifier la masse de matières qu'il apporte.

Préalablement à leur admission, tous les métaux ou déchets de métaux font l'objet d'un contrôle de radioactivité par un équipement de détection. Les déchets émettant des rayonnements ionisants sont écartés dans une zone d'isolement, signalés à l'inspection des installations classées et traités dans les conditions prévues à l'article L.542-1 et suivants du code de l'environnement.

Les procédures d'acceptation comprennent les niveaux de contrôle conformes à la circulaire du 30/07/03 relative aux procédures à suivre en cas de déclenchement de portique de détection de radioactivité sur les centres d'enfouissement technique, les centres de traitement par incinération, les sites de récupération de ferrailles et les fonderies.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les documents nécessaires à la traçabilité des opérations de vérification et de maintenance réalisées sur le dispositif de détection de la radioactivité.

ARTICLE 9.1.2 - ADMISSION DES DÉCHETS

L'exploitant définit les critères d'admission des déchets sur le site (métalliques, DEEE). Ces critères et les moyens de contrôle sont définis dans une procédure affichée et connue des employés du site (la procédure doit notamment prévoir la gestion des déchets non autorisés,

Avant réception de métaux ou déchets de métaux, une information préalable est communiquée à l'exploitant par le déposant, indiquant le type et la quantité de matières livrées. Les mâchefers font a minima l'objet d'un test de lixiviation permettant de garantir l'absence de risque de pollution.

Un affichage des matières prises en charge par l'installation doit être visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises.

Aucun déchet dangereux n'est accepté dans l'installation.

Aucun déchet métallique souillé par une substance dangereuse, explosive ou comportant un fort taux d'impureté n'est accepté sur le site.

L'exploitant tient à disposition de l'inspection des installations classées les documents justifiant de l'absence de risque des déchets entrants.

Un contrôle visuel du type des matières reçues est réalisé afin de vérifier leur conformité avec les informations préalablement délivrées.

En cas d'admission de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE), ils devront respecter les prescriptions de l'article suivant.

ARTICLE 9.1.3 ADMISSIONS DES DEEE

Article 9.1.3.1 contrat avec un éco-organisme

L'exploitant ne peut gérer des déchets d'équipements électriques et électroniques que s'il a conclu préalablement un contrat écrit relatif à la gestion de ces déchets :

- soit avec un éco-organisme agréé dans les conditions définies aux articles R. 543-190 et R. 543-197 ;
- soit avec un producteur ayant mis en place un système individuel approuvé dans les conditions définies à l'article R. 543-192 ou attesté dans les conditions définies à l'article R. 543-197-1 ;
- soit, pour ce qui concerne un opérateur de collecte, de transit ou de regroupement, avec un opérateur de traitement, auquel il remet les déchets concernés, ayant lui-même conclu un contrat entrant dans le champ des deux alinéas précédents. Dans ce cas, l'opérateur de traitement fournit à l'opérateur de collecte, de transit ou de regroupement un document justificatif de l'existence et de l'adéquation du contrat.

Article 9.1.3.2 DEEE acceptés sur sites

Seuls sont acceptés sur le site les DEEE ne comportant aucune caractéristique de déchets dangereux.

Les DEEE sont préalablement dépollués par une installation ayant un contrat avec un éco-organisme agréé en application du code de l'environnement ou avec les producteurs ayant mis en place des systèmes individuels approuvés.

Les déchets appartiennent aux catégories suivantes :

- gros équipements ménagers hors froid (GEM HF) ;
- équipements informatiques métalliques (unité centrale, etc.) ;
- petits appareils ménagers (PAM).

En application de l'article R. 543-200 du code de l'environnement, les déchets d'équipements électriques et électroniques dépollués font l'objet à minima, avant acceptation, d'une extraction de tous les fluides et du traitement suivant :

- retrait des condensateurs contenant du polychlorobiphényle (PCB), conformément aux articles R.543-32 à R.543-38 du code de l'environnement ;
- retrait des composants contenant du mercure, tels que les interrupteurs ou les lampes à rétroéclairage ;
- retrait des piles et accumulateurs ;
- retrait des cartes de circuits imprimés de téléphones mobiles, et de tout appareil d'une manière générale si la surface de la carte de circuit imprimé est supérieure à 10 centimètres carrés ;
- retrait des cartouches de toner, liquide ou en pâte, ainsi que les toners de couleur ;
- retrait des déchets d'amiante et composants contenant de l'amiante ;
- retrait des tubes cathodiques ;
- retrait des lampes à décharge ;
- retrait des écrans à cristaux liquides (ainsi que leur boîtier le cas échéant) d'une surface supérieure à 100 centimètres carrés et tous les écrans rétroéclairés par des lampes à décharge ;
- retrait des câbles électriques extérieurs ;
- retrait des composants contenant des fibres céramiques réfractaires tels que décrits à l'annexe 1 de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relatif à la déclaration, la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances ;
- retrait des composants contenant des substances radioactives à l'exception des composants en quantités ne dépassant pas les seuils d'exemption fixés au tableau A de l'annexe 13-8 du code de la santé publique ;
- retrait des condensateurs électrolytiques contenant des substances dangereuses (hauteur $\geq$ 25 mm, diamètre $\geq$ 25 mm ou volume proportionnellement similaire).

En cas de présence accidentelle de tels déchets ou substances, ceux-ci doivent être éliminés ou valorisés conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement.

Les plastiques composants les DEEE reçus en entrée du site ne sont pas considérés comme dangereux lorsque les DEEE sont reçus en mélange. L'exploitant effectue les opérations de tri permettant de séparer les fractions plastiques dangereuses et celles comportant des polluants organiques persistants dans des proportions dépassant les seuils définis au règlement n°850/2004 relatif au POP ; ces fractions et les fractions non triées sont traitées dans les filières autorisées en vue du traitement des fractions de polluants organiques persistants selon les modes autorisés par l'annexe V du règlement précité, et les fractions dangereuses dans des installations régulièrement autorisées à les prendre en charge. L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les justificatifs permettant de vérifier que le tri et l'élimination des fractions de polluants organiques persistants ont bien été réalisés.

Les flux en entrée sur le site de matières plastiques triées présentant une concentration de brome supérieure à 2000 ppm sont interdits.

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques que peuvent représenter les équipements électriques et électroniques au rebut, admis dans l'installation.

Il s'appuie, pour cela, notamment sur la documentation prévue à l'article R. 543-178 du code de l'environnement. En particulier, l'exploitant dispose des fiches de données de sécurité prévues par le code du travail pour au minimum les substances réputées contenues dans les équipements électriques et électroniques admis.

Toute admission de déchets d'équipements électriques et électroniques fait l'objet d'un contrôle visuel pour s'assurer de leur conformité au présent article.

Une formation spécifique du personnel doit être mise en place, cette formation doit permettre de déceler et d'écarter les déchets indésirables au moment de l'arrivée des déchets sur le site (déchets contenant de l'amiante, des substances radioactives, récipients sous pression, contenant des PCB).

Un affichage des DEEE pris en charge par l'installation est visible à l'entrée de l'installation. Les matières non listées ne sont pas admises dans l'installation.

L'exploitant établira une liste des produits susceptibles de contenir des PCB ainsi que des outils visuels pour les opérateurs rappelant les déchets interdits sur le site ou devant faire l'objet d'une attention particulière.

Une zone est prévue pour l'entreposage, avant leur reprise par leur apporteur ou leur élimination par un prestataire, des déchets d'équipements électriques et électroniques qui ne respectent pas les critères prévus au présent article,

ARTICLE 9.1.4 - PRISE EN CHARGE DES DÉCHETS

L'exploitant remet au producteur des déchets un bon de prise en charge des déchets entrants.

Ce bon mentionne les informations listées sur le registre des déchets entrants définies à l'article 9.1.1.

ARTICLE 9.1.5 - REGISTRE DES DÉCHETS ENTRANTS

L'exploitant tient à jour un registre des déchets présentés à l'entrée de l'installation contenant les informations suivantes :

- la date de réception du déchet ;
- la nature du déchet entrant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet entrant ;
- le nom et l'adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le numéro d'immatriculation du véhicule ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement (CE) n°1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation selon les annexes I et II de la directive n°2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative aux déchets ;
- les anomalies constatées par l'exploitant au regard des conditions d'acceptation des déchets.

Ce registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 9.1.6 - MATIÈRES ET DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant organise la gestion des matières et déchets sortants dans des conditions propres à garantir la préservation des intérêts visés à l'article L. 511-1 et L541-1 du Code de l'environnement. Il s'assure que les installations de destination sont exploitées conformément à la réglementation en vigueur.

L'exploitant transmet les informations aux organismes de collecte et dépollution de DEEE ou procède en son nom propre à la déclaration des déchets prévue par l'arrêté du 23 novembre 2005 (NOR : DEVP0540446A) relatif aux modalités de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques prévues à l'article 21 du décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 relatif à la composition des équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus de ces équipements.

Les déchets produits par l'installation sont stockés dans des conditions limitant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et d'incendie.

La quantité de chacun des déchets stockés sur le site ne dépasse pas la capacité les quantités indiquées à l'article 5.1.3.

Dans tous les cas, la quantité de déchets dangereux produits présente sur l'installation ne dépasse pas 1 tonne et l'entreposage des déchets est limité au temps nécessaire pour leur élimination.

L'exploitant tient à jour un registre des déchets sortants comme défini à l'article 5.1.7 du présent arrêté.

ARTICLE 9.1.7 - REGISTRE DES DÉCHETS SORTANTS

L'exploitant tient un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortant provenant des activités réalisées sur le site, notamment des activités de transit, regroupement et traitement de déchets métalliques et de déchets d'équipements électriques et électroniques (DEEE).

Le contenu minimal des informations du registre est fixé en référence à l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement. Il comprend à minima :

- la date de l'expédition,
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié,
- la nature et la quantité de chaque déchets expédiés (code du déchet sortant au regard de la nomenclature défini à l'article R541-8 du code de l'environnement),
- la quantité du déchet sortant,
- l'origine interne du déchet (activité de transit/regroupement, de traitement métaux, de traitement DEEE, de traitement aluminium, etc..)
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement
- le numéro d'immatriculation du véhicule,
- le cas échéant, les documents d'acceptation préalable et les caractérisations des déchets. le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement

Les documents attestant de la prise en charge des déchets (par exemple les bordereaux) et du respect des filières de valorisation et d'élimination (arrêté encadrant les activités des sites destinataires, certificats d'acceptation préalable, etc..) sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

CHAPITRE 9.2 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE TRANSIT DE DEEE, DE DÉCHETS MÉTALLIQUES ET CANETTES

ARTICLE 9.2.1 - STOCKAGE

Les DEEE, les métaux ou déchets de métaux sont stockés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs,...).

La durée moyenne de transit des DEEE, métaux ou déchets de métaux ne dépasse pas un an.

La hauteur de métaux et de déchets de métaux stockés n'excède pas les hauteurs et volumes définis à l'article 1.2.4 du présent arrêté.

Les aires de réception, de stockage, de tri, de transit et de regroupement des métaux ou déchets de métaux doivent être distinctes et clairement repérées. L'entreposage doit être effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 9.2.2 - QUANTITÉ DE DÉCHETS

Les déchets métalliques acceptés en transit et tri sur le site sont limités aux quantités suivantes :

Produit	Code déchet	Composition moyenne	Stockage maximum présent sur site	Lieu de stockage	Conditionnement
Profilés en aluminium	17 04 02	100 % aluminium	100 T	Casiers zone cisaille	Vrac
ZORBA 15-80 mm	19 10 02	80 % aluminium 10 % métaux cuivreux 10 % inertes (plastique, papier, gravats)	150 T	Casier couvert face au broyeur	Vrac
Cartes électroniques	16 02 16	90 % époxy 10 % cuivre et métaux précieux	25 T	Casier couvert face à la bascule	Vrac
Métaux ferreux	12 01 04 et/ou 17 04 07	40 % acier 40 % métaux non ferreux 20 % inertes (plastique, papier, gravats)	125 T	Casier non couvert face au broyeur	Vrac
Moteurs électriques	16 01 22	20 % cuivre 40 % acier 20 % fonte acier 20 % aluminium (carcasse)	50 T	Casiers zone bascule	Vrac
Métaux non ferreux issus des mâchefers > 40 mm	19 12 03	70 % métaux non ferreux (inox, aluminium et métaux lourds) 10 % acier 20 % gravats	30 T	Casier couvert face à la bascule	Vrac
Métaux non ferreux issus des mâchefers 0-40mm	19 01 12	65 % métaux non ferreux (aluminium et métaux lourds) 35 % mâchefers	100 T	Casier couvert face à la bascule	Vrac

L'exploitant s'assure que les volumes de stockage prescrits à l'article 1.2.4 du présent arrêté sont respectés.

L'exploitant réalisera sous six mois une étude technico-économique de couverture de l'ensemble des stockages susceptibles d'entraîner des substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie (zone moteur et DEEE notamment).

ARTICLE 9.2.3 - OPÉRATION DE TRI ET DE REGROUPEMENT

Les matières triées sont entreposées afin de prévenir les risques de mélange.

Les aires d'entreposage de déchets d'équipements électriques et électroniques des sites de transit, regroupement, tri et traitement sont :

- pour les aires appropriées revêtues de surfaces imperméables munies de dispositifs de collecte des fuites et, le cas échéant, de décanteurs et déshuileurs-dégraisseurs ;
- couvertes, lorsque l'absence de couverture est susceptible de provoquer :
 - la dégradation des équipements ou parties d'équipements destinés à la réutilisation ;
 - l'entraînement de substances polluantes telles que des huiles par les eaux de pluie ;
 - l'accumulation d'eau dans les équipements ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des équipements (notamment la laine de verre et les mousses).

Les installations de tri et traitement de déchets d'équipements électriques et électroniques répondent aux exigences suivantes :

- elles disposent d'un système de pesée des déchets admis ;
- les pièces détachées démontées sont entreposées dans des conditions appropriées ;
- les piles et accumulateurs, les condensateurs contenant du PCB/ PCT et autres déchets dangereux, tels que les déchets radioactifs, sont entreposés dans des conditions appropriées ;
- elles disposent d'équipements pour le traitement des eaux conformément à la réglementation en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS D'ENTREPOSAGE DE DEEE AVANT BROUAGE

ARTICLE 9.3.1 - GESTION DES DEEE ENTRANTS NON CONFORMES

Lorsqu'ils sont retrouvés dans les DEEE dépollués, les condensateurs, les radiateurs à bain d'huile et autres déchets susceptibles de contenir des PCB sont séparés dans un bac étanche spécialement affecté et identifié.

Leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée. Leur quantité maximale présente dans l'installation est inférieure à 1 tonne.

De même en cas de découverte de déchets de tubes fluorescents, lampes basse énergie et autres lampes spéciales autres qu'à incandescence dans les DEEE dépollués, ils sont stockés et manipulés dans des conditions permettant d'en éviter le bris, et leur élimination est faite dans une installation dûment autorisée respectant les conditions de l'arrêté du 23 novembre 2005 susvisé ou remis aux personnes tenues de les reprendre, en application des articles R. 543-188 et R. 543-195 du code de l'environnement ou aux organismes auxquels ces personnes ont transféré leurs obligations.

Dans le cas d'un épandage accidentel de mercure, l'ensemble des déchets collectés est rassemblé dans un contenant assurant l'étanchéité et pourvu d'une étiquette adéquate, pour être expédié dans un centre de traitement des déchets mercuriels.

Les expéditions de ces déchets dangereux doivent être accompagnées d'un bordereau de suivi de déchets dangereux (BSDD).

ARTICLE 9.3.2 - QUANTITÉ DE DÉCHETS

Les déchets acceptés avant broyage sur le site sont limités aux quantités suivantes :

Produit	Code déchet	Composition moyenne	Conditionnement	Lieu de stockage	Stockage maximum présent sur site
GEM Hors Froid		60 % acier 10 % métaux non ferreux 30 % plastiques en mélange	vrac	Casier zone cisaille	150 T
UC		60 % acier 20 % métaux non ferreux 20 % plastiques en mélange	vrac	Zone broyeur	150 T
PAM		50 % acier 20 % métaux non ferreux 30 % plastiques en mélange	vrac	Zone broyeur	50 T

ARTICLE 9.3.3 - ENTREPOSAGE DES DÉCHETS D'ÉQUIPEMENTS ÉLECTRIQUES ET ÉLECTRONIQUES

L'entreposage des "déchets" est réalisé de façon à faciliter l'intervention des moyens de secours en cas d'incendie.

Les hauteurs maximales d'entreposage des déchets sont définies à l'article 1.2.4 du présent arrêté. L'exploitant s'assure de la stabilité des tas de déchets.

En aucun cas la hauteur des déchets ne devra excéder celles des structures de béton délimitant les casiers de stockage.

La présence de matières dangereuses ou combustibles dans les zones de transit, regroupement, tri des déchets d'équipements électriques et électroniques est limitée aux nécessités de l'exploitation. A ce titre notamment, les bouteilles de gaz liquéfié équipant des équipements tels que cuisinières ou radiateurs sont retirées avant qu'ils ne soient introduits dans un endroit non ouvert en permanence sur l'extérieur.

Le sol des aires et des locaux de stockage, ou de manipulation des produits dangereux pour l'homme ou, susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, et le sol des aires et locaux de transit, regroupement, tri, désassemblage et remise en état des déchets d'équipements électriques et électroniques admis dans l'installation, sont étanches et revêtus de surface imperméable.

Ces sols sont également équipés de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les produits répandus accidentellement.

Pour cela un seuil surélevé par rapport au niveau du sol ou tout dispositif équivalent les sépare de l'extérieur ou d'autres aires ou locaux. Les produits recueillis sont de préférence récupérés et recyclés ou, en cas d'impossibilité, traités afin que le rejet soit conforme aux dispositions du présent arrêté.

CHAPITRE 9.4 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE BROYAGE DE DÉCHETS MÉTALLIQUES

Le site dispose de deux broyeurs :

- un broyeur de canettes (B1)
- un broyeur de déchets métalliques et DEEE (B2).

Le broyeur B1 n'est pas autorisé à broyer des DEEE,

ARTICLE 9.4.1. - DÉCHETS ENTRANTS DANS L'INSTALLATION

Seuls pourront être acceptés dans l'installation les déchets métalliques non dangereux, aucun déchet non dangereux ne devra être accepté sur l'installation.

Les installations de traitement des déchets d'équipements électriques et électroniques respectent la norme générale sur les standards de traitement NF EN 50625-1 "Exigences générales du traitement" (WEEE General Treatment Requirements) du 4 juillet 2014. »

Les DEEE alimentant le broyeur devront être préalablement dépollués et avoir fait l'objet d'un tri permettant de garantir que les éléments listés à l'article 9.1.3.2 du présent arrêté ont été retirés.

ARTICLE 9.4.2 - QUANTITÉ DE DÉCHETS

Les déchets métalliques acceptés avant broyage sur le site, en plus des déchets listés à l'article 9.3.5 du présent arrêté (DEEE) sont limités aux quantités suivantes :

Produit	Code déchet	Composition moyenne	Conditionnement	Lieu de stockage	Stockage maximum présent sur site
Ferrailles légères à broyer		70 % acier 30 % inertes (plastique, papier, gravats)	vrac	Casier non couvert zone cisaille	500 T
Métaux ferrés		50 % acier 30 % métaux non ferreux 20 % inertes (plastique, papier, gravats)	vrac	Zone broyeur B2	500 T
Canettes aluminium		60 % aluminium 20 % ferraille 20 % inertes (plastiques, papier, gravats)	Vrac et balles	Zone B1	100 T

ARTICLE 9.4.3 - ENTREPOSAGE

Les déchets doivent être entreposés dans des conditions prévenant les risques de pollution (prévention des envols, des ruissellements, des infiltrations dans le sol, des odeurs...).

Les déchets susceptibles d'être à l'origine de dégagements gazeux doivent être stockés dans un local abrité des intempéries, aéré et ventilé. Une face du bâtiment peut-être ouverte si une dépression est créée, associée à l'aspiration de l'air du bâtiment, Un traitement de l'air vicié devra être opéré avant tout rejet à l'atmosphère. La durée de stockage de ces déchets ne doit pas dépasser une semaine.

La durée d'entreposage des autres déchets sur l'installation ne dépasse pas un an.

L'entreposage est effectué de manière à ce que toutes les voies et issues de secours soient dégagées.

ARTICLE 9.4.4 - étude technico-économique

L'exploitant doit réaliser une étude technico-économique de réduction des émissions diffuses de poussières sur le site.

Cette étude devra étudier a minima les points suivants:

- Présentation du fonctionnement actuel du broyage et de ses différentes émissions (diffuses ou canalisées) ;
- Mise en place sur l'ensemble des zones d'entreposages et des zones carrossables de revêtements en "dur", de type "béton" ou "bitume".
- Mise en place d'un stockage de poussières du broyeur soit dans des espaces clos (bunker, hangar, silo), soit dans des big-bags (en cas de stockage en espace clos, l'exploitant prend les mesures nécessaires pour éviter les incendies et les explosions) ;
- Mise en place d'une humidification des stockages de poussières de broyeurs afin de limiter les envols ;
- Limitation de la hauteur (par rapport au haut du tas) de déversement des matériaux poussiéreux (hauteur maximum de déversement à proposer par l'exploitant) et de la vitesse de chute ;
- Mise en place d'une installation de dépoussiérage en sortie de broyeur ;
- Asservissement du broyeur au fonctionnement de l'installation de dépoussiérage ;
- Capotages des bandes transporteuses ou protection des effets du vent des bandes transporteuses (pare-brises longitudinaux ou transversaux) ;
- Équipement des bandes transporteuses en alimentation du broyeur de gicleurs ou de languettes caoutchouc afin de limiter les envols de poussières ;
- Mise en place de bandes transporteuses lisses permettant un meilleur nettoyage ;
- Couverture des stockages avec des bâches.

TITRE 10 - SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS-

CHAPITRE 10.1 - PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.1.1 - PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

CHAPITRE 10.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 10.2.1 - AUTO SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES CANALISÉES

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Rejet N°1 : broyeur canettes aluminium

Paramètre	Fréquence
Débit	Annuelle
Vitesse	Annuelle
température	Annuelle
Poussières	Annuelle
As + Se + Te	Annuelle
Cd + Hg + Tl	Annuelle
Pb	Annuelle
Hg	Annuelle
Cd	Annuelle
Tl	Annuelle

TITRE 11

Rejet N°2 : broyeur métaux non ferreux

ARTICLE 10.2.2 - RELEVÉ DES PRÉLÈVEMENTS D'EAU

Les installations de prélèvement d'eaux de toutes origines, comme définies à l'article 4.1, sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journalièrement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé consultable par l'inspection.

ARTICLE 10.2.3. - FRÉQUENCES, ET MODALITÉS DE L'AUTO SURVEILLANCE DE LA QUALITÉ DES REJETS AQUEUX

Les dispositions minimales suivantes sont mises en œuvre :

Paramètres	Code SANDRE	Type de suivi (*)	Périodicité de la mesure (**)	Fréquence de transmission (***)
température		/	Annuelle	Annuelle
pH		/	annuelle	Annuelle
Débit journalier moyen (jour ouvré) en m³/j		Moyen 24 h	continue	Annuelle
Débit journalier maximum en m³/j		/	annuelle	Annuelle
DCO	1314	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
DBO 5	1313	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
MES	1305	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
HC totaux	9969	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
Arsenic	1369	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
Cadmium	1388	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
Chrome	1389	Moyen 24 h : concentration	Annuelle	Annuelle
Cuivre	1392	Moyen 24 h : concentration	Annuelle	Annuelle
Nickel	1386	Moyen 24 h : concentration	Annuelle	Annuelle
Plomb	1382	Moyen 24 h : concentration	Annuelle	Annuelle
Zinc	1383	Moyen 24 h : concentration	Annuelle	Annuelle
Mercure	1387	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
Cr+Cu+Ni+Pb+Zn		Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
Fe+Al	7714	Moyen 24 h : concentration et flux	Annuelle	Annuelle
Métaux totaux		Moyen 24 h : concentration	Annuelle	Annuelle

ARTICLE 10.2.4 - SURVEILLANCE DES EFFETS SUR LES MILIEUX AQUATIQUES, LES SOLS, LA FAUNE ET LA FLORE

Article 10.2.4.1 - Effets sur les eaux souterraines

L'exploitant réalise une surveillance des eaux souterraines selon les modalités définies dans les articles ci-après.

Article 10.2.4.1.1 - Implantation des ouvrages de contrôle des Eaux souterraines

Lors de la réalisation d'un ouvrage de contrôle des eaux souterraines, toutes dispositions sont prises pour éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes, et pour prévenir toute introduction de pollution de surface, notamment par un aménagement approprié vis-à-vis des installations de stockage ou d'utilisation de substances dangereuses. Pour cela, la réalisation, l'entretien et la cessation d'utilisation des forages se font conformément à la norme en vigueur (NF X 10-999 ou équivalente).

L'exploitant surveille et entretient par la suite les forages, de manière à garantir l'efficacité de l'ouvrage, ainsi que la protection de la ressource en eau vis-à-vis de tout risque d'introduction de pollution par l'intermédiaire des ouvrages. Tout déplacement de forage est porté à la connaissance de l'inspection des installations classées.

En cas de cessation d'utilisation d'un forage, l'exploitant informe le préfet et prend les mesures appropriées pour l'obturation ou le comblement de cet ouvrage afin d'éviter la pollution des nappes d'eaux souterraines.

L'exploitant fait inscrire le (ou les) nouvel(eaux) ouvrage(s) de surveillance à la Banque du Sous-Sol, auprès du Service Géologique Régional du BRGM. Il recevra en retour les codes BSS des ouvrages, identifiants uniques de ceux-ci.

Les têtes de chaque ouvrage de surveillance sont nivelées en m NGF de manière à pouvoir tracer la carte piézométrique des eaux souterraines du site à chaque campagne. Les localisations de prise de mesures pour les nivellements sont clairement signalisées sur l'ouvrage. Les coupes techniques des ouvrages et le profil géologique associé sont conservés.

Article 10.2.4.1.2 - Réseau et programme de surveillance

Le réseau de surveillance se compose des ouvrages suivants :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	Localisation par rapport au site (amont ou aval)	Aquifère capté (superficiel ou profond), masse d'eau	Profondeur de l'ouvrage
Ouvrage existant	Pz 1	amont	À compléter	8,35 m
Ouvrage existant	Pz 2 bis	aval	À compléter	6,75 m

La localisation des ouvrages est précisée sur un plan tenu à jour par l'exploitant. Ce plan est mis à la disposition de l'inspection des installations classées et il est actualisé à chaque création de nouveaux ouvrages de surveillance.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

L'exploitant fait analyser les paramètres suivants, avec les fréquences associées :

Statut	N°BSS de l'ouvrage	N°BSS de l'ouvrage	Fréquence des analyses	Paramètres	
				Nom	Code SANDRE
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Arsenic	1369
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Cadmium	1388
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Chrome	1389
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Cuivre	1392
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2bis	Annuelle	Mercure	1387
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Nickel	1386
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Plomb	1382
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Zinc	1383
Ouvrages existants	Pz 1	Pz 2 bis	Annuelle	Hydrocarbures totaux	9969

Le niveau piézométrique de chaque ouvrage de surveillance est relevé à chaque campagne de prélèvement. L'exploitant joint alors aux résultats d'analyse un tableau des niveaux relevés (exprimés en mètres NGF), ainsi qu'une carte des courbes isopièzes à la date des prélèvements, avec une localisation des piézomètres.

ARTICLE 10.2.5. - SUIVI DES DÉCHETS

L'exploitant tient à jour le registre des déchets prévu par l'arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement

Le registre peut être contenu dans un document papier ou informatique. Il est conservé pendant au moins trois ans et tenu à la disposition des autorités compétentes.

Article 10.2.5.1 - Déclaration

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets

ARTICLE 10.2.6 - AUTO SURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure du niveau de bruit et de l'émergence est effectuée un an au maximum après la mise en service de l'installation. Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997. Ces mesures sont effectuées par un organisme qualifié dans des conditions représentatives du fonctionnement de l'installation sur une durée d'une demi-heure au moins.

Une mesure des émissions sonores est effectuée aux frais de l'exploitant par un organisme qualifié, notamment à la demande du préfet, si l'installation fait l'objet de plaintes ou en cas de modification de l'installation susceptible d'impacter le niveau de bruit généré dans les zones à émergence réglementée.

CHAPITRE 10.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 10.3.1 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise notamment celles de son programme d'auto surveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer les causes. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux nécessaires pour réduire la pollution de la nappe. Il informe le préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

Sans préjudice des dispositions de l'article R. 512-69 du code de l'environnement et conformément au chapitre 10.2 l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses du mois précédent. Ce rapport, traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au 10.1, des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité. Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Les résultats de l'auto surveillance des prélèvements et des émissions, sauf impossibilité technique, sont transmis par l'exploitant par le biais du site Internet appelé GIDAF (Gestion Informatisée des Données d'Auto surveillance Fréquentes)

ARTICLE 10.3.2 - BILAN DE L'AUTO SURVEILLANCE DES DÉCHETS

L'exploitant déclare chaque année au ministre en charge des installations classées les déchets dangereux et non dangereux conformément à l'article 10.2.5.21.

ARTICLE 10.3.3 - ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DES MESURES DE NIVEAUX SONORES

Les résultats des mesures réalisées en application de l'article 10.2.6 sont transmis au préfet dans le mois qui suit leur réception avec les commentaires et propositions éventuelles d'amélioration.

CHAPITRE 10.4 - BILANS PÉRIODIQUES

ARTICLE 10.4.1. - BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL

L'exploitant adresse au préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 10.4.2 - BILAN ANNUEL

Une fois par an, l'exploitant adresse à l'inspection des installations classées un rapport d'activité comportant une synthèse des informations prévues dans le présent arrêté (notamment ceux récapitulés au CHAPITRE 2.7) ainsi que, plus généralement, tout élément d'information pertinent sur l'exploitation des installations dans l'année écoulée. Le rapport de l'exploitant est également adressé à la commission de suivi des sites si elle existe.

ARTICLE 10.4.3 - Information du public

Conformément à l'article R125-2 de code de l'environnement, l'exploitant adresse chaque année au préfet du département et au maire de la commune d'implantation de son installation un dossier comprenant les documents précisés dans ce même article.

L'exploitant adresse également ce dossier à la commission de suivi de site de son installation, si elle existe, conformément au point II de l'article R125-8 de code de l'environnement.

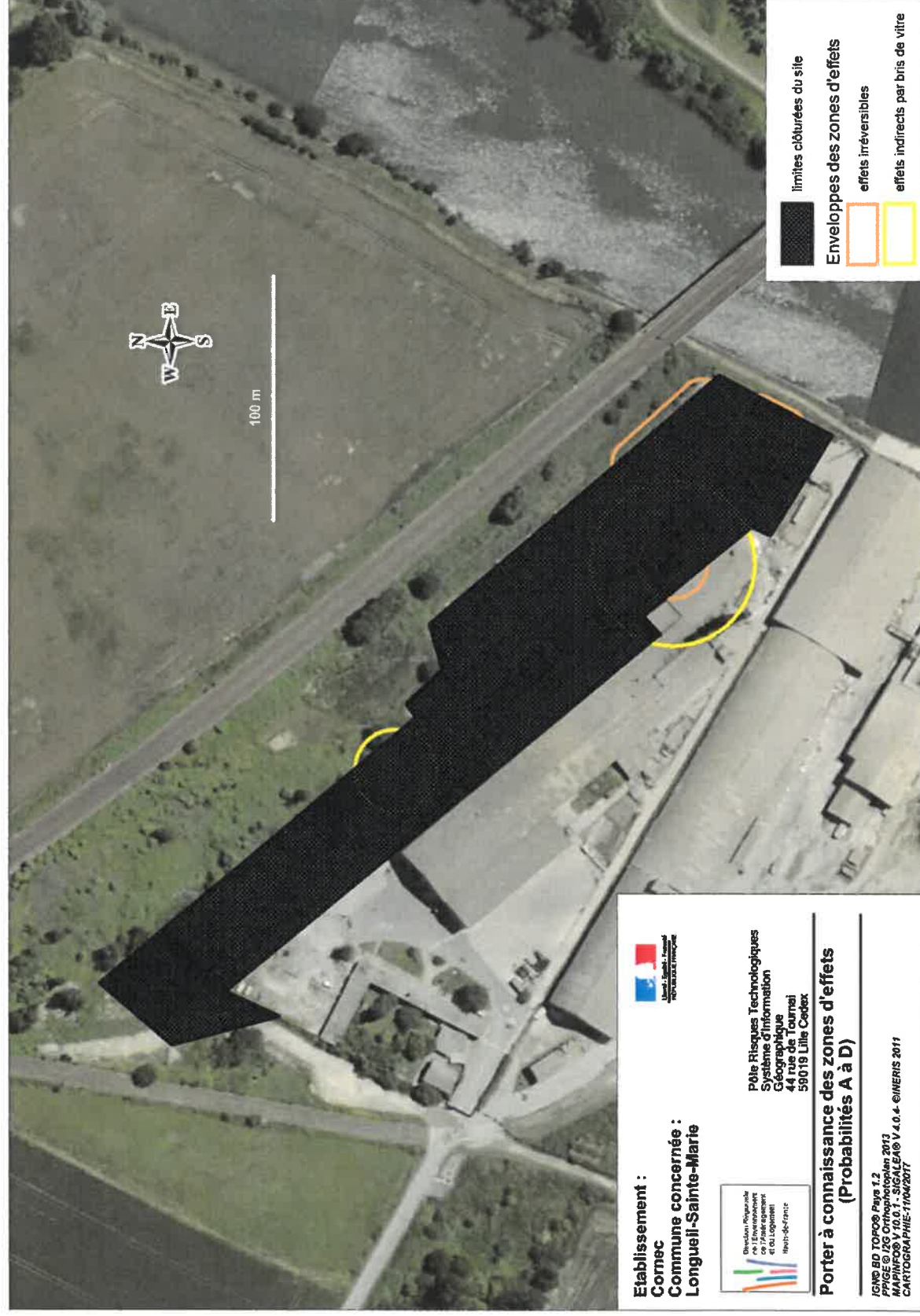
GLOSSAIRE

Abréviations Termes employés	Définitions
Débit d'odeur	
Émergence	
NEA-MTD	niveaux d'émission associés aux meilleures techniques disponibles (BATAEL)
NF	Norme Française
PDEDND	Plan départemental d'élimination des déchets non dangereux
PEDMA	Plan d'Élimination des déchets ménagers et assimilés
PLU	Plan Local d'Urbanisme
POI	Plan d'Opération Interne
POS	Plan d'Occupation des Sols
PPA	Plan de protection de l'atmosphère
PPI	Plan Particulier d'Intervention
PREDD	Plan régional d'élimination des déchets dangereux
PREDIS	Plan régional d'élimination des déchets industriels spéciaux
PRQA	Plan régional pour la qualité de l'air
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDC	Schéma des carrières
SID PC	Service Interministériel de Défense et de Protection Civile
UIOM	Unité d'incinération d'ordures ménagères
Zone de mélange	

ANNEXE II

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

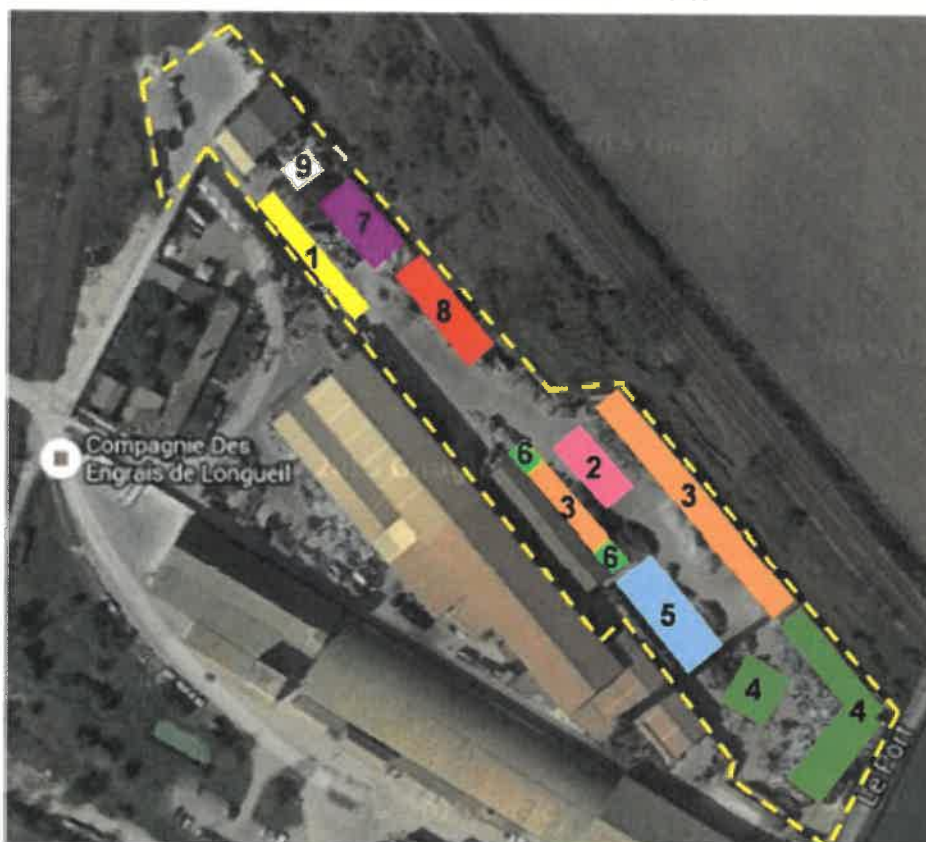
Carte relative à ces phénomènes dangereux



ANNEXE III

de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 6 juillet 2017 délivré à la société CORNEC SAS en vue de régulariser la situation administrative de ses installations de Longueil-Sainte-Marie

Localisation des activités sur le site



- 1 - Zone de stockage de bennes
- 2 - Pont-bascule
- 3 - Casiers accueil des métaux (ferraille, moteurs, etc....)
- 4 - Zone de stockage des D3E
- 5 - Unité de broyage et de cisailage des métaux et DEEE
- 6 - Zones de stockage des résidus de broyage
- 7 - Zone de stockage des canettes d'aluminium
- 8 - Unité de broyage des canettes d'aluminium
- 9 - Benne de stockage du bois